

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 7 MARS 2024**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

N° DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-24-013	Protocole Territorial de Partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	3
BU-24-014	Création d'un poste de chargé des affaires foncières	13
BU-24-015	Transformation de poste suite à changement de filière	15
BU-24-016	Transformation de poste suite à la campagne d'avancement de grade	17
BU-24-017	Convention de partenariat avec l'association Enfance et Handicap en Côte d'Or (EHCO) : sites Beaune Saint Nicolas et Vignoles	20
BU-24-018	Convention de partenariat avec les organismes de formation : la MFR Agencourt et le lycée E.J. MAREY	25
BU-24-019	Mise à jour du règlement de collecte du service public de Gestion et de Prévention des Déchets	34
BU-24-020	Renouvellement du groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation sur le compostage	63
BU-24-021	Convention constitutive de groupement de commande relatif à la mutualisation de prestations de médecine préventive et de santé au travail au bénéfice des agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, de la Commune de Beaune et son CCAS	72
BU-24-022	Fonds de concours aux Communes	80
BU-24-023	Admission en non-valeur	83
BU-24-024	Renouvellement du partenariat avec le Palais des Congrès	86
BU-24-025	Mise à jour des conventions de redevance spéciale	92
BU-24-026	Approbation d'une convention d'autorisation de passage dans les voies privées	104

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_013-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/013

**PROTOCOLE TERRITORIAL DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA
COTE D'OR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD**
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Dans sa séance du 9 octobre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé les modalités de partenariat autour de la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi pour la Côte-d'Or (SIECO), comme délibéré par le Département qui a souhaité rendre plus lisibles les partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels en fusionnant, autour d'un document unique, les documents cadres préexistants.

Le Protocole Territorial de Partenariat ici proposé entre le Département de la Côte-d'Or et la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans le cadre de la Loi du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) et qui a confirmé le Département dans ses compétences en matière de promotion des solidarités, tant humaines que territoriales. De par leurs missions et compétences respectives, la Communauté d'Agglomération et le Département sont appelés à intervenir au bénéfice des habitants des 48 communes de Côte d'Or concernées, chacun dans le respect des compétences et légitimité d'action de chacun.

Le protocole – dont le projet est joint en annexe - constitue un cadre de référence afin d'améliorer la connaissance réciproque des missions et des interventions du Département et de la Communauté d'Agglomération, de formaliser les principes de collaboration et d'accompagnement et de développer les échanges d'information entre les signataires. Il rappelle l'action du Département de la Côte-d'Or et celle de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS), définit les modalités de partenariat dans le respect des missions et interventions de chacun, et instaure une concertation régulière.

2 axes de partenariat ont été fixés :

- Conforter l'interconnaissance et la circulation de l'information,
- Articuler les modes d'intervention, et renforcer les processus d'inclusion sociale.

Dans ce cadre, le Département et la CABCS ont déjà mis en place de nombreuses collaborations, en particulier autour des politiques d'insertion et de retour à l'emploi dont l'objectif prioritaire est de favoriser l'insertion professionnelle et l'accompagnement à la reprise d'emploi des publics qui en sont éloignés.

Le Département et la CABCS ont souhaité plus spécifiquement travailler de concert en vue de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) autour des axes suivants :

- Orienter des bénéficiaires du RSA sur les métiers en tension au sein de la CABCS
- Faciliter l'accès à des places en accueil périscolaire, cantine ou crèche pour les enfants des personnes en insertion professionnelle en particulier les bénéficiaires du RSA.

En termes d'accès aux droits pour les usagers, la CABCS a aussi fait évoluer le parcours d'inscriptions via l'Espace Famille, portail dématérialisé donnant un accès depuis l'ensemble du territoire, tout en maintenant, via des guichets physiques, un accueil et un accompagnement individuel des usagers les plus éloignés de la pratique numérique.

Un accent est mis sur les questions de parentalité, avec une volonté de renforcer la visibilité de l'offre de services sur le territoire, de développer la mise en réseau des acteurs de la parentalité et d'accompagner les familles dans le parcours éducatif et scolaire de leur enfant.

Par ailleurs, des animations spécifiques sont développées à l'attention du public jeunesse, en lien avec les Communes qui ont gardé cette compétence, et avec la volonté de travailler les passerelles avec les collèges –compétence du Département.

Enfin, la question de l'inclusion et du handicap est inscrite de façon transversale à l'ensemble des actions de la Convention Territoriale Globale portée par la CABCS, avec la formation des équipes, le développement du partenariat avec les structures d'accompagnement, l'augmentation des taux d'encadrement périscolaires dans les structures accueillant des enfants scolarisés en classe ULIS et l'investissement dans du mobilier et du matériel adapté.

La contractualisation entre le Département et la CABCS est de nature à faciliter l'efficacité et la complémentarité des interventions, ainsi qu'à garantir une approche transversale et efficiente des politiques sociales, en améliorant l'accessibilité à l'offre de service et en simplifiant le parcours des usagers.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités du Protocole Territorial de Partenariat,
- AUTORISE le Président à signer le Protocole Territorial de Partenariat et tout autre document lié,
- AUTORISE le Président à effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 20/03/2024
ID : 021-200006682-20240307-BU_24_013-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telrecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com



PROTOCOLE TERRITORIAL DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-3, L.1111-9, L.5216-5.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1, L.121-2, L.123-4, L.123-5, L.141-1.

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 25 mars 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud du 9 octobre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée,

Ci-après désigné le Département,

ET :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, domiciliée 14 rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par le Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire précitée,

Ci-après désignée la CABCS,

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) a confirmé le Département dans ses compétences en matière de promotion des solidarités, tant humaines que territoriales. Le Département participe ainsi à l'aménagement et à l'animation des territoires et soutient les projets portés pour le développement et le rayonnement de la Côte-d'Or. Il assure également l'accompagnement social global par ses services de l'ensemble des Côte-d'Oriens, traduction concrète et directe des solidarités humaines dont chacun des habitants peut éprouver le besoin à une étape de sa vie.

De par leurs missions et compétences respectives, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et le Département sont appelés à intervenir au bénéfice des habitants des quarante-huit Communes de Côte-d'Or concernées. Le présent partenariat a pour objectif de répondre aux enjeux spécifiques de solidarités humaines sur ce territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole constitue un cadre de référence afin d'améliorer la connaissance réciproque des missions et des interventions du Département et de la CABCS, de formaliser les principes de collaboration et d'accompagnement, de développer les échanges d'information, d'optimiser les articulations entre les signataires.

Il rappelle l'action du Département de la Côte-d'Or et celle de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, définit les modalités de partenariat dans le respect des missions et interventions de chacun. Il instaure une concertation régulière.

Les signataires du protocole s'inscrivent dans une démarche de qualité de service fondée sur l'amélioration de l'accès aux droits, la prise en charge globale des situations et le respect de la personne et de son autonomie.

ARTICLE 2 : AXES DE PARTENARIAT AU TITRE DES SOLIDARITÉS HUMAINES

Le Département s'est donné pour priorité de renforcer la cohérence, l'efficacité et la lisibilité de ses politiques sociales, culturelles et sportives tant auprès de la population que de ses partenaires.

Afin d'optimiser le maillage territorial, l'organisation de l'action sociale de proximité s'exerce par la territorialisation des professionnels au sein des cinq Agences Solidarités Côte-d'Or, des vingt-cinq Espaces Solidarités Côte-d'Or et des points d'accueil répartis sur le territoire Côte-d'Orien.

La CABS relève de l'Agence Solidarités Côte-d'Or (ASCO) de Beaune dont les professionnels administratifs et les travailleurs médico-sociaux portent les missions départementales dans les domaines notamment de la petite enfance, de l'enfance, de l'accès aux droits, du logement, de l'insertion sociale et socio-professionnelle.

Les compétences dévolues à la CABCS portent notamment sur l'aménagement du territoire, le développement économique, la petite enfance et l'enfance.

Axe 1 - Conforter l'interconnaissance et la circulation de l'information.

La connaissance de la population et des problématiques sociales constitue un enjeu stratégique pour anticiper l'évolution des besoins du territoire, appréhender la vision la plus complète des réalités sociales, adapter et développer les réponses et l'offre des services, favoriser la participation des usagers.

Dans cet objectif, des rencontres entre les deux collectivités seront régulièrement organisées afin :

- de partager les statistiques du Département et de la CABCS, les chiffres clés des personnes accueillies, suivies et aidées sur le territoire concerné, les données du territoire, les bilans d'activité de chaque structure confortant ainsi l'interconnaissance,
- d'optimiser les informations sur les dispositifs portés par les deux collectivités,
- d'évaluer les collaborations et actions mises en place ainsi que leurs impacts.

Cette coopération se doit d'appliquer les principes déontologiques et éthiques qui garantissent les droits des personnes et respectent les obligations de discrétion et de secret auxquelles sont assujettis les professionnels.

Elle tient compte du paysage partenarial du territoire afin de co-construire l'accompagnement le plus efficient du public.

L'organisation de rencontres entre les professionnels des deux collectivités permettra de mieux appréhender les pratiques de chacun et d'échanger des regards croisés sur les publics accompagnés.

Axe 2 - Articuler les modes d'intervention, renforcer les processus d'inclusion sociale.

Le Département et la CABCS ont déjà mis en place de nombreuses collaborations. Cette contractualisation permet de déterminer des orientations communes, de coordonner et/ou développer des interventions et des synergies auprès de certains publics.

En effet, la CABCS est signataire de la Stratégie Insertion Emploi Côte-d'Or (2023 – 2027) qui définit la politique d'insertion et de retour à l'emploi du Département et dont l'objectif prioritaire est de favoriser l'insertion professionnelle et l'accompagnement à la reprise d'emploi des publics qui en sont éloignés. En avril 2023, le Département s'est aussi engagé dans l'expérimentation de France Travail sur le territoire de l'Agence Solidarités Côte-d'Or de Beaune.

La CABCS est également signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), d'une Convention Territoriale Globale qui intègre, sur la base d'un diagnostic de territoire, trente-cinq actions pour la période 2022-2026.

Une convention « Grandir en milieu rural » a également été signée avec la Mutualité Sociale Agricole. Certaines de ces actions serviront d'outils et s'intégreront dans le partenariat avec le Département.

Enfin, la CABCS anime une démarche axée sur la formation professionnelle (assises de la formation) dont un des axes intègre l'accompagnement à l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés.

Le Département et la CABCS ont souhaité plus spécifiquement travailler de concert en vue de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) autour des axes suivants :

- Orienter des bénéficiaires du RSA sur les métiers en tension au sein de la CABCS

Certains projets d'insertion professionnelle des publics accompagnés par le Département peuvent porter sur des métiers aujourd'hui en tension au sein des services de la CABCS, notamment : entretien des locaux, accueils périscolaires et extrascolaires, collecte des déchets (ripeur).

Afin de travailler en amont chaque projet, le référent du Département qui accompagne la personne en insertion saisira la Direction des Ressources Humaines de la CABCS afin d'identifier un éventuel besoin en ressources humaines et d'échanger sur l'opportunité d'accueillir l'usager. Un rendez-vous tripartite (Département – CABCS – personne accompagnée) devra permettre d'identifier les pistes de travail et la comptabilité avec le poste.

Il conviendra alors de définir le cadre du retour à l'emploi soit à travers une PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel) soit dans le cadre d'un contrat de travail.

Un référent unique au sein de l'ASCO de Beaune est désigné afin de faciliter les échanges dans le cadre du suivi dans l'emploi pendant une période maximum de 6 mois.

- Faciliter l'accès à des places en accueil périscolaire, cantine ou crèche pour les enfants des personnes en insertion professionnelle en particulier les bénéficiaires du RSA

Un projet de recherche active d'emploi, une proposition d'embauche ou de formation nécessite parfois une disponibilité rapide. Cette problématique est particulièrement discriminante pour les familles monoparentales.

Afin de faciliter le parcours de retour à l'emploi et d'envisager une solution de garde d'enfants, le référent de l'ASCO de Beaune chargé de l'accompagnement renforcé de la personne pourra mobiliser le service compétent de la CABCS :

- concernant les crèches, la CABCS s'est engagée dans la démarche de labellisation AVIP (crèche A Vocation d'Insertion Professionnelle), au sein des établissements de Beaune Saint-Jacques et Chagny. En parallèle, les critères d'admission pour l'ensemble des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ont été redéfinis intégrant désormais, entre autres critères, la situation familiale et les besoins de garde.

Une attention spécifique sera portée aux familles monoparentales autour de la mise en place de l'offre « parents seuls » en lien avec la CAF.

- concernant l'accueil et la restauration périscolaires, une attention particulière sera portée aux demandes, l'accueil restant conditionné à la constitution d'un dossier d'inscription et dans la limite des capacités de chaque structure.

Les projets d'accueil devront être anticipés le plus en amont possible.

Un référent sera désigné au sein de la Direction Enfance de la CABCS.

- Accès aux droits et accompagnement social

Les professionnels des Espaces Solidarités Côte-d'Or portent les missions dévolues au Département à travers une approche globale des situations, afin d'accompagner les publics, sur tous les âges de la vie, à gagner ou conserver leur autonomie. Ils gèrent et mettent en place, notamment, toute aide ou action relative à la prévention ou la prise en charge des situations de fragilité. Ils interviennent plus particulièrement sur la petite enfance, l'enfance, l'accès aux droits, le logement, l'insertion sociale et socio-professionnelle.

Le référent unique désigné au sein de l'ASCO de Beaune pourra être saisi par la CABCS sur la situation de certains agents rencontrant des difficultés d'ordre social afin qu'ils puissent être orientés (avec son accord) vers un assistant de service social du Département s'il a un ou des enfants mineurs à charge ou auprès d'autres services sociaux. L'ASCO de Beaune ne peut néanmoins se substituer à un service social du personnel.

En termes d'accès aux droits pour les usagers, la CABCS a fait évoluer le parcours d'inscriptions via l'Espace Famille, portail dématérialisé donnant un accès depuis l'ensemble du territoire, tout en maintenant, via des guichets physiques, un accueil et un accompagnement individuel des usagers les plus éloignés de la pratique numérique.

Un accent est mis sur les questions de parentalité, avec une volonté de renforcer la visibilité de l'offre de services sur le territoire, de développer la mise en réseau des acteurs de la parentalité et d'accompagner les familles dans le parcours éducatif et scolaire de leur enfant.

Par ailleurs, des animations spécifiques sont développées à l'attention du public jeunesse, en lien avec les Communes qui ont gardé cette compétence, et avec la volonté de travailler les passerelles avec les collèges –compétence du Département.

Enfin, la question de l'inclusion et du handicap est inscrite de façon transversale à l'ensemble des actions de la Convention Territoriale Globale portée par la CABCS, avec la formation des équipes, le développement du partenariat avec les structures d'accompagnement, l'augmentation des taux d'encadrement périscolaires dans les structures accueillant des enfants scolarisés en classe ULIS, l'investissement dans du mobilier et du matériel adaptés...

Ces orientations et actions pourront s'articuler avec les différentes politiques portées par le Département.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Volonté de réaffirmer le partenariat

La contractualisation entre le Département et la CABSC est de nature à faciliter l'efficacité et la complémentarité des interventions, ainsi qu'à garantir une approche transversale des politiques. Le Département et la CABSC ayant chacun leur domaine de compétence et leur légitimité d'action, le protocole ne saurait induire aucune forme de subordination.

Principes de collaboration retenus

Améliorer l'efficience des politiques sociales nécessite aujourd'hui de pouvoir :

- identifier les besoins de la population, partager les observations sur les problématiques sociales,
- conforter l'interconnaissance entre les partenaires, la circulation de l'information,
- améliorer l'accessibilité à l'offre de services, simplifier le parcours des usagers,
- articuler les modes d'intervention pour plus de complémentarité, faciliter la coordination et la réalisation d'actions communes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La connaissance de la population et des problématiques sociales constitue un enjeu stratégique pour anticiper l'évolution des besoins du territoire, appréhender la vision la plus complète des réalités sociales, adapter et développer l'offre des services, favoriser la participation des usagers.

Un comité de pilotage est constitué, il est composé :

- du Président du Département ou son représentant,
- du Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ou son représentant,
- des Directions et cadres concernés des deux collectivités.

Celui-ci se réunira à minima une fois par an. Lors de cette rencontre, seront présentés :

- les statistiques départementales et chiffres clés des personnes accueillies, suivies et aidées sur les Communes, les données du territoire,
- le bilan annuel des collaborations et actions mises en place et de leurs impacts.

ARTICLE 5 : DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : RÉVISION – ACTUALISATION DU PROTOCOLE

Durant la période de validité du protocole et à la demande de l'une ou l'autre des parties, les aménagements nécessaires aux dispositions du protocole, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Beaune Côte et Sud

François SAUVADET
Ancien Ministre

Alain SUGUENOT



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/014

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DES AFFAIRES FONCIERES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Afin de pouvoir traiter les nombreux projets dans le domaine du développement économique et d'assurer la continuité de service, il est proposé de créer le poste suivant :

Emploi/fonctions	Cadre d'emplois et taux attendus
<p align="center">Chargé(e) des affaires foncières</p> <p align="center">Direction de l'Urbanisme et du Développement Territorial</p>	<p align="center">Cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe) (Catégorie B)</p> <p align="center">Cadre d'emplois des Adjoint administratifs (Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) (Catégorie C)</p> <p align="center">Temps complet (35 heures hebdomadaires)</p>

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création d'un poste de chargé(e) des affaires foncières dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_014-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/015

TRANSFORMATIONS DE POSTES SUITE A UN CHANGEMENT DE FILIERE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

En raison du départ à la retraite de l'agent actuellement sur ce poste à compter du 1^{er} juin 2024, il est proposé de faire évoluer le poste dans la filière technique pour permettre le recrutement sur le poste vacant.

Emploi/fonctions	Grade et taux actuels	Cadre d'emplois et taux attendus
<p align="center">Patrouilleur sentiers de randonnées, voies vertes et véloroutes</p> <p align="center">Direction des Opérations d'Aménagement</p>	<p align="center">Adjoint d'Animation principal de 2^{ème} classe</p> <p align="center">(Catégorie C)</p> <p align="center">35 heures hebdomadaires</p>	<p align="center">Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe)</p> <p align="center">(Catégorie C)</p> <p align="center">35 heures hebdomadaires</p>

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la transformation du poste suite à un changement de filière dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_015-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_016-DE



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/016

TRANSFORMATIONS DE POSTES SUITE A LA CAMPAGNE D'AVANCEMENT DE GRADE

RAPPORTEUR : M. THOMAS

L'arrêté annuel pris par le Président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a établi une liste de 26 personnes qui bénéficieront d'un avancement de grade dans l'année.

Parmi eux, 24 occupent des postes ayant été créés en référence à un grade. Il est proposé de les transformer afin de permettre leur nomination au grade supérieur selon le tableau suivant :

Postes actuels Grade et durée hebdomadaire de l'emploi	Postes créés Grade et durée hebdomadaire de l'emploi
3 postes au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet	3 postes d'adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe A temps complet
3 postes au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet	3 postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe A temps complet
4 postes au grade d'adjoint technique territorial 3 postes à temps complet 1 poste à 14 heures hebdomadaires	4 postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe 3 postes à temps complet 1 poste à 14 heures hebdomadaires
1 poste au grade d'agent de maîtrise A temps complet	1 poste d'agent de maîtrise principal A temps complet
1 poste au grade de Technicien A temps complet	1 poste de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet
9 postes au grade d'Adjoint territorial d'animation 5 postes à temps complet 1 poste à 17h30 hebdomadaires 2 postes à 28 heures hebdomadaires 1 poste à 30 heures hebdomadaires	9 postes d'adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe 5 postes à temps complet 1 poste à 17h30 hebdomadaires 2 postes à 28 heures hebdomadaires 1 poste à 30 heures hebdomadaires
1 poste au grade d'Educateur territorial de jeunes enfants classe normale A temps complet	1 poste d'Educateur territorial de jeunes enfants classe exceptionnelle A temps complet
1 poste au grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale A raison de 8 heures hebdomadaires	1 poste de Professeur d'enseignement artistique hors classe A raison de 8 heures hebdomadaires
1 poste au grade de Puéricultrice A temps complet	1 poste de Puéricultrice hors classe A temps complet

Les postes actuels feront l'objet d'une suppression du tableau des effectifs par délibération du Conseil communautaire et après avis du Comité Social Territorial.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les transformations des postes suite à la campagne d'avancement de grade dans les conditions détaillées ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_016-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024**

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/017

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ENFANCE ET HANDICAP
EN COTE D'OR (EHCO)**

RAPPORTEUR : M. JP. ROY

Par délibération du 26 octobre 2023, le Bureau a approuvé une convention de partenariat avec l'association Enfance et Handicap en Côte-d'Or (Institut Médico-Educatif) pour le site Bretonnière.

Il est proposé de formaliser un nouveau partenariat avec l'association EHCO pour favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap durant le temps méridien sur les sites de BEAUNE Saint Nicolas et VIGNOLES.

Pour assurer une continuité éducative, il est proposé que des éducateurs de l'IME le SESSAD Thaïs BEAUNE accompagnent des enfants scolarisés présentant des troubles des fonctions cognitives ou une déficience intellectuelle lors du temps méridien et puissent bénéficier d'un repas. Leur présence se fera de façon dégressive en fonction de l'évolution des besoins des enfants.

Ces éducateurs participeront à la professionnalisation de nos agents encadrants en mettant en place des ateliers de sensibilisation et de formation au handicap.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre la structure EHCO (Enfance et Handicap en Côte d'Or) et la Communauté d'Agglomération pour les sites de BEAUNE Saint Nicolas et VIGNOLES,
- APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le **Directeur Général des Services**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_017-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
L'ASSOCIATION ENFANCE ET HANDICAP EN CÔTE D'OR
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD**

Entre :

L'Association Enfance et Handicap en Côte d'Or, 8D, rue Jacques Germain 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE, représentée par son Président, Philippe CHAUSSADE, dûment habilité par
Ci-après désignée « EHC0 » ;

Et,

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, 14 rue Philippe Trinquet BP 40288 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, Alain SUGUENOT, dûment habilité par la délibération du Bureau communautaire du 26 octobre 2023,
Ci-après désignée « La Communauté d'agglomération » ;

Ci-après ensemble désignées ensemble « les Parties » ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREMABULE :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud souhaite formaliser un partenariat avec l'EHC0 (Enfance et Handicap en Côte d'Or) pour favoriser l'intégration des enfants porteurs de handicap durant le temps méridien sur les sites de Beaune- Saint Nicolas et Vignoles.

Pour favoriser un maximum l'inclusion, un partenariat entre la CABCS et l'EHC0 semble être opportun lors du temps méridien. Afin d'assurer une continuité éducative, des éducateurs de l'IME le SESSAD Thaïs BEAUNE accompagneront des enfants scolarisés présentant des troubles des fonctions cognitives ou une déficience intellectuelle lors du temps méridien. L'objectif de cet accompagnement est d'autonomiser les enfants dans le cadre d'un repas éducatif. En fonction de l'évolution des besoins des enfants, la présence des éducateurs se fera de façon dégressive.

Parallèlement et pour optimiser la prise en charge de ce public spécifique, le personnel éducatif de l'EHC0 proposera des temps de sensibilisation et de formation à l'équipe périscolaire au cours de l'année, afin de leur permettre d'adapter leurs postures aux spécificités des enfants de l'IME.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de partenariats entre la Communauté d'Agglomération et l'EHC0 dans le but de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap pris en charge par l'Institut Médico-Educatif et inscrit dans une classe spécifique dans les locaux de l'école Beaune- Saint Nicolas et VIGNOLES, et bénéficiant de la cantine scolaire sur ces sites.

Article 2 : Engagement de l'EHC0

L'EHC0 s'engage à délivrer au personnel périscolaire des sites de Beaune - Saint Nicolas et Vignoles des temps de formation leur permettant de disposer des outils et postures adaptés aux spécificités des enfants de l'IME.

L'IME s'engage à fournir 2 heures de formation par trimestre, soit 6 heures au total.

Article 3 : Engagements de la Communauté d'agglomération

En contrepartie, la Communauté d'agglomération s'engage à fournir un repas gratuitement au personnel éducatif accompagnant les enfants de l'IME lors de la pause méridienne.

Article 4 : Suivi du Partenariat

Un point de coordination trimestriel sera programmé entre le personnel éducateur de l'IME et le service Enfance de la Communauté d'agglomération.

Article 5 : Confidentialité et secret professionnel

Les deux parties s'engagent à conserver confidentielle, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation à leurs personnels.

Article 6 : Assurances et Responsabilité

Dans le cadre de leurs interventions, le personnel éducateur est couvert par l'assurance responsabilité civile de l'EHC0.

Article 7 : Durée

La présente convention qui prend effet à compter de sa signature par les Parties est valable pour une durée correspondant à l'année scolaire 2023-2024.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse sur demande de l'une des parties.

Article 8 : Annulation et Résiliation de la Convention

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litige

En cas de contestation de l'une des parties sur l'interprétation de la présente, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à BEAUNE, le

L'EHC0
Le Président

Philippe CHAUSSADE

La Communauté d'agglomération,
Le Président,

Alain SUGUENOT



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/018

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DES ORGANISMES DE FORMATION : LA
MFR D'AGENCOURT ET LE LYCEE PROFESSIONNEL ETIENNE-JULES MAREY
RAPPORTEUR : M. JP. ROY**

La communauté d'agglomération accueille de nombreux stagiaires en animation pendant l'année scolaire, au sein de nos structures d'accueil. Ces stagiaires en immersion dans le monde professionnel de l'animation, souhaitent se former et découvrir les besoins et attentes du public jeune.

Afin de compléter leur cursus de formation, la MFR d'Agencourt et le Lycée professionnel E.J Marey nous sollicitent pour accueillir des étudiants qui proposeraient des interventions d'une heure aux jeunes. Les activités proposées seraient préparées par les lycéens, puis relues et vérifiées par les professeurs et par les services communautaires (coordinateur pédagogique et responsable de structure) afin de vérifier leur pertinence. Cette démarche ferait l'objet d'une évaluation dans le cadre de leur parcours de formation.

Les projets de convention de partenariat concernant ces démarches sont joints en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat entre les organismes de formation susmentionnés et la Communauté d'Agglomération,
- APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_018-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION

Relative à l'organisation d'un projet en milieu scolaire ou périscolaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maison Familiale et Rurale

Domicilié(e) au 4 rue du Lavoir à AGENCOURT (21700)

et représenté(e) par Mme HUGOT Béatrice

ci-après dénommé(e) « Centre de formation »

ET :

, ci-après dénommé(e) « Structure d'accueil ».

« Le centre de formation », « La structure d'accueil », et « le ou les étudiant(s) »
communément dénommés « les Parties ».

La présente convention constitue le cadre de référence de réalisation de l'action concrète,
nommée « **Chef d'œuvre** », devant être réalisée dans les conditions prévues au passage
de l'examen du **CAP AEPE (Accompagnement Educatif Petite Enfance)**.

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre la structure d'accueil où l'action est réalisée, le
centre de formation concerné ainsi que le groupe d'étudiants CAP AEPE concerné.

MFR AGENCOURT

Formation par alternance dans les métiers des services
4 rue du Lavoir • 21700 Agencourt • 03 80 61 02 14 • mfr.agencourt@mfr.asso.fr • www.mfr-agencourt.com
SIRET : 778 158 527 000 11 • APE : 8532Z • UAI : 0211578B • N° Déclaration d'activité : 26210272121

Article 2

Objectifs

Le chef d'œuvre (cdo) est la réalisation qui marque l'achèvement de la formation de l'apprenti, un accomplissement personnel qui témoigne des compétences et des talents acquis jusqu'à l'examen. Il témoigne de l'acquisition des savoirs et des gestes propres à un métier : l'apprenti doit être capable d'articuler savoirs théoriques et généraux et mise en œuvre de pratiques professionnelles. Par cette réalisation, l'élève ou apprenti éprouve la nécessaire complémentarité des enseignements professionnels et généraux suivis pendant le cursus, lui permettant de valoriser ses compétences auprès de partenaires extérieurs et de futurs employeurs. Il s'agit donc d'une réalisation qui prend appui sur une démarche de projet pluridisciplinaire mobilisant des compétences et des savoirs issus des enseignements de spécialité et généraux et qui est significative, représentative ou même emblématique de la filière professionnelle concernée.

L'évaluation ponctuelle prend la forme d'une présentation orale. Le candidat reçoit une convocation. La commission est composée d'enseignants. L'oral est d'une durée de 10 minutes : 5min de présentation et 5min de questionnement. Il s'agit d'évaluer le candidat sur sa capacité à relater la démarche utilisée pour conduire à la réalisation du cdo (objectifs, étapes, acteurs...), son aptitude : à apprécier les points forts et les points faibles du cdo et de la démarche ; à faire ressortir l'intérêt que présente son cdo ; à s'adapter à ses interlocuteurs et à la situation.

Le candidat peut s'appuyer sur un support de 5 pages recto maximum qu'il utilise sans le lire.

L'oral doit comprendre les aspects suivants :

- La présentation du candidat : diplôme et spécialité.
- Exposé de la démarche de réalisation de son cdo.
- L'absence à cette épreuve entraîne l'attribution de la note zéro.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Hiérarchisation des informations.
- Clarté de la présentation.
- Respect des consignes sur le contenu exigé.
- Restitution objective des points suivants : Objectif du projet, étapes, acteurs, participation et investissement personnel.
- Identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non.
- Mise en avant des points positifs.
- Émission du ressenti.
- Pertinence du cdo par rapport à la filière.
- Perspectives d'amélioration et/ou de développement à apporter au cdo.

MFR AGENCOURT

Formation par alternance dans les métiers des services
4 rue du Lavoisier • 21700 Agencourt • 03 80 81 02 14 • mfr.agencourt@mfr.asso.fr • www.mfr-agencourt.com
SIRET : 778 158 527 000 11 • APE : 8532Z • UAI : 0211 579B • N° Déclaration d'activité : 2621027 2121

Article 3

Modalités

Dans le cadre de ce dispositif, les périodes d'accueil seront validées conjointement par la structure d'accueil et l'établissement d'inscription. Les dates fixées conjointement sont citées ci-dessous : L'action se déroulera : **DATE**

Article 4

Accueil et encadrement des étudiants.

La structure d'accueil désigne un référent de proximité, chargé d'assurer le suivi des étudiants afin d'optimiser les conditions de réalisation de l'action conformément aux objectifs pédagogiques définis.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de l'action devra être portée à la connaissance du référent pédagogique du centre de formation : **Mme Maud FREVILLE**
(Responsable de classe : maud.freville@mfr.asso.fr)

Article 5

Responsabilité et assurance

Les termes de cet article sont adaptés au statut de l'étudiant.
Il est de la responsabilité de l'établissement d'inscription, la Maison Familiale d'Agencourt de s'assurer que chaque étudiant dispose d'une assurance responsabilité civile.

Article 7

Discipline - Règlement intérieur

L'étudiant(e) est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début de la réalisation de l'action, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

L'étudiant(e) est soumis(e) aux exigences de fonctionnement de la structure d'accueil
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par le centre de formation. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'enseignant référent et le centre de formation des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

MFR AGENCOURT

Formation par alternance dans les métiers des services
4 rue du Lavoir • 21700 Agencourt • 03 80 61 02 14 • mfr.agencourt@mfr.asso.fr • www.mfr-agencourt.com
SIRET : 778 158 527 000 11 • APE : 8532Z • UAI : 0211578B • N° Déclaration d'activité : 26210272121

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'action.

Article 8

Congés - Interruption de l'action

Pour toute absence temporaire de l'étudiant(e) (maladie ou absence injustifiée...), la structure d'accueil en avertit le centre de formation.

Toute interruption par l'étudiant(e) de la réalisation de l'action est signalée aux autres parties à la convention et au référent pédagogique de l'établissement d'inscription. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement.

Article 9

Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte-tenu de ses spécificités. L'étudiant prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de l'action mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Article 10

Evaluation

La structure d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de la qualité de l'action réalisée par l'étudiant(e) en santé qu'elle transmettra au référent pédagogique de l'établissement d'inscription.

Article 11

Durée et résiliation

La présente convention produit ses effets dans la période de réalisation de l'action concrète.

Toute modification de la présente convention ou de l'une de ses clauses fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

MFR AGENCOURT

Formation par alternance dans les métiers des services
4 rue du Lavoisier • 21700 Agencourt • 03 80 61 02 14 • mfr.agencourt@mfr.asso.fr • www.mfr-agencourt.com
SIRET : 779 158 527 000 11 • APE : 8532Z • UAI : 0211 578B • N° Déclaration d'activité : 2621027 2121



Fait à ,

le

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et signature du représentant

Fait à Agencourt

le

POUR LE CENTRE DE FORMATION
Nom et signature du représentant

Mme HUGOT Béatrice (Directrice)

Notification aux étudiants réalisant l'action du « chef d'œuvre »

Nom et signature de l'étudiant ou des étudiants :

MFR AGENCOURT

Formation par alternance dans les métiers des services
4 rue du Lavoisier - 21700 Agencourt • 03 80 61 02 14 • mfr.agencourt@mfr.asso.fr • www.mfr-agencourt.com
SIRET : 778 158 527 000 11 • APE : 8532Z • UAI : 0211578B • N° Déclaration d'activité : 26210272121



Lycée E.J. MAREY

Convention de partenariat

Lycée Etienne Jules Marey/Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud

Entre Le lycée Marey- 5 Rue du 16ème Chasseurs 21200 Beaune, d'une part, représenté par Monsieur Etienne Agostini, en qualité de Chef d'Établissement,

Et La communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud- 14 Rue Philippe Trinquet 21200 Beaune, représentée par Monsieur Suguenot, en qualité de Président,
D'autre part.

Article 1 **PROJET**

Mise en place d'une rencontre impliquant des élèves de Seconde Bac Professionnel « Animation-Enfance et Personnes âgées » et des enfants fréquentant l'accueil de loisirs des Blanches Fleurs de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud.

Article 2 **OBJECTIFS**

Ce projet va permettre :

Aux élèves de Bac pro Animation-Enfance Personnes âgées :

- De construire des connaissances concernant :
 - o Le fonctionnement d'une structure de l'animation, l'organisation de ses équipes et le cadre réglementaire.
 - o Les besoins des enfants de 6 à 12 ans.
- D'acquérir des compétences concernant :
 - o Les techniques d'animation :
 - mettre en place des ateliers répondant aux besoins d'un public et au projet d'animation d'une structure.
 - o Les techniques de communication :
 - adapter sa communication aux personnes ;
 - proposer des outils de communication adaptés à un contexte professionnel ;
 - Accueillir, dialoguer, sécuriser ces personnes.
 - Evaluer leur action d'animation

Article 3 MODALITES D'ORGANISATION

Le 27 mars 2024, les élèves se déplaceront à l'accueil de loisirs des Blanches Fleurs de 9 h à 12 h, pour animer une action sur le thème de pâques autour de 3 jeux regroupant une animation culturelle, une animation sportive et une animation artistique

Article 4 ASSURANCE

Le lycée Marey est assuré en responsabilité civile auprès de la MAIF, contrat n° 1610027B.
Les élèves se rendront sur place accompagnés de leur professeur d'enseignement professionnel.

La communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud est également assurée en responsabilité civile pour accueillir les élèves auprès de la compagnie

.....

Article 5 DUREE DE VALIDITE

La présente convention est valable pour une durée de 1 an.

Fait à Beaune, le

<p>Mr Agostini Chef d'établissement</p>	<p>Mr Suguenot Président de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud</p>	<p>Le(s) Tuteur(s) Responsable de l'accueil de loisirs</p>	<p>Le(s) Professeur(s) Enseignante du lycée Marey</p>
--	---	---	--

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/019

MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DE GESTION ET PREVENTION DES DECHETS

RAPPORTEUR : M. BECQUET

Le règlement de collecte doit permettre de définir les règles et les modalités du service public de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés ainsi que les droits et les obligations de chacun, mais aussi définir les règles de bonne conduite et, assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents de collecte.

Il permet également de définir les règles de facturation du service ainsi que le dispositif de sanctions des abus et infractions qui seront appliquées, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, par les communes.

La dernière modification du règlement date de 2017 et il convient aujourd'hui de le mettre à jour en intégrant, entre autre, les dernières évolutions réglementaires.

Le règlement, présenté en annexe, intègre donc les nouvelles consignes de tri suite au passage à l'extension des consignes de tri depuis le 1^{er} janvier 2023 ainsi que la généralisation du tri à la source des biodéchets intervenu au 1^{er} janvier 2024.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement de collecte doit préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge, chaque semaine, par le service public ». Il est proposé de définir ce seuil, pour les producteurs de déchets, hors administrations, à 5 m³ par semaine.

Les conditions de collecte ont légèrement été modifiées avec notamment :

- l'abaissement du volume des bacs ordures ménagères, mis à disposition gratuitement de 660 à 360 litres ; pour la demande de bacs supplémentaires, une facturation sera réalisée sur la base du tarif approuvé par délibération du conseil communautaire,
- l'intégration de nouvelles recommandations pour les nouvelles constructions et lotissements comme l'agrandissement des aires de retournement de 16 à 20 m ou la création de plate-forme pour accueillir des points d'apport volontaire au-delà de 250 habitants,
- la précision des obligations de chacun (communes/Communauté d'Agglomération) dans le cadre de l'entretien, la création, le déplacement ou la suppression des points d'apport volontaires,
- la suppression des articles relatifs à la collecte des cartons des professionnels à Beaune, qui est arrêtée à partir du 2 avril 2024.

Le règlement rappelle également les conditions de collecte que doivent faire appliquer les Maires durant les travaux sur leur commune et d'une manière générale les recommandations fixées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (notamment la recommandation R437) relatives à la sécurité de la collecte des déchets ménagers qui prévoit l'interdiction des marches-arrières ou des collectes bilatérales à défaut de justification.

Le principe de facturation des déchets produits lors des manifestations, validé par le Bureau communautaire du 7 décembre 2023, est également intégré au présent règlement de collecte.

Un amendement oral est présenté par le Président concernant la circulation des véhicules de collecte dans les voies privées (article 5.2 du règlement). A cet effet, les voiries privées devront respecter les conditions suivantes :

- voirie à sens unique, le libre passage devra être au minimum de 3 mètres,
- une aire de retournement devra permettre la giration afin d'éviter le recours à la marche arrière.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, en prenant en compte l'amendement adopté,

- APPROUVE le règlement de collecte, tel que joint en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document à intervenir, et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 20/03/2024
ID : 021-200006682-20240307-BU_24_019-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

LE PRESIDENT

- Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224.-17, L 5216-5 et R.2224-23 à R.224-29
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.632-1 et R.633-6
- Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Côte d'Or,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2007 transférant la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud à compter du 1^{er} janvier 2008,
- Vu la délibération du Bureau Communautaire du 9 juin 2011 pour la signature d'un contrat unique avec l'éco-organisme CITEO/Adelphé,
- Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° 17/DGS/08 du 11 septembre 2017 réglementant la collecte des déchets ménagers sur le territoire communautaire.
- Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
- Sur proposition du Directeur Général des Services.

N°

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

- 1.1. Priorité à la prévention des déchets

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – LES ORDURES MENAGERES

- 3.1. Définitions
 - 3.1.1. Ordures ménagères résiduelles
 - 3.1.2. Ordures ménagères résiduelles assimilés
- 3.2. Organisation de la collecte des particuliers
 - 3.2.1. Beaune
 - 3.2.2. Territoire communautaire hors Beaune
- 3.3. Organisation de la collecte des professionnels dit « assimilés »
 - 3.3.1. Redevance spéciale
 - 3.3.2. Collecte supplémentaire
 - 3.3.3. Déchets municipaux – redevance spéciale
- 3.4. Collecte des déchets produits lors des manifestations
- 3.5. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

ARTICLE 4 – COLLECTE SELECTIVE

- 4.1. Définitions
 - 4.1.1. Emballages ménagers recyclables
 - 4.1.2. Papiers/cartonnettes dénommés « fibreux »
 - 4.1.3. Verre
- 4.2. Organisation des collectes
 - 4.2.1. Emballages ménagers recyclables
 - 4.2.2. Fibreux et Verre

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX VOIES ET LEURS ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

- 5.1. Principes généraux
- 5.2. Circulation des véhicules de collecte
- 5.3. Nouveaux lotissements
- 5.4. Perturbation de la collecte
- 5.5. Jours fériés
- 5.6. Mesure de prévention des risques professionnels
- 5.7. Collecte des déchets des communes
- 5.8. Collectes exceptionnelles

ARTICLE 6 – AUTRES COLLECTES

- 6.1. Textiles, linges de maison et chaussures dit « TLC »

ARTICLE 7 – LES DECHETERIES

ARTICLE 8 – PROPRIETE, CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DES BACS ET DES SACS

- 8.1. Fourniture et entretien des contenants de collecte
 - 8.1.1. Pour les particuliers
 - 8.1.2. Pour les professionnels
- 8.2. Présentation des bacs et sacs
- 8.3. Utilisation des bacs

ARTICLE 9 – PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

9.1. Fonctionnement des points d'apport volontaire

9.2. Entretien des points d'apport volontaire

9.3. Dispositions relatives à la création, l'ajout, le déplacement ou la suppression des points d'apport volontaire

ARTICLE 10 – COMPOSTAGE

10.1. Compostage individuel pour les particuliers

10.2. Compostage collectif/partagé pour les particuliers

10.3. Compostage autonome en établissement

ARTICLE 11 – INTERDICTION ET OBLIGATIONS

ARTICLE 12 – SANCTIONS

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14 - EXECUTION

PROJET

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et les modalités du service public de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés. Il s'applique aux particuliers et aux producteurs de déchets assimilés aux déchets produits par les particuliers et qui n'ont pas pu être orientés vers des filières de valorisation. Il réglemente la présentation et les conditions de présentation de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les objectifs du présent règlement sont de :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire et trier leurs déchets,
- Présenter les différents services mis à la disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion et de prévention des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation du service ainsi que les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets
- Améliorer la réduction et le tri des déchets par un rappel des consignes et des dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir les règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charges de la collecte des déchets,
- Définir et présenter les règles de facturation,
- Valider les dispositifs de sanction des abus et infractions

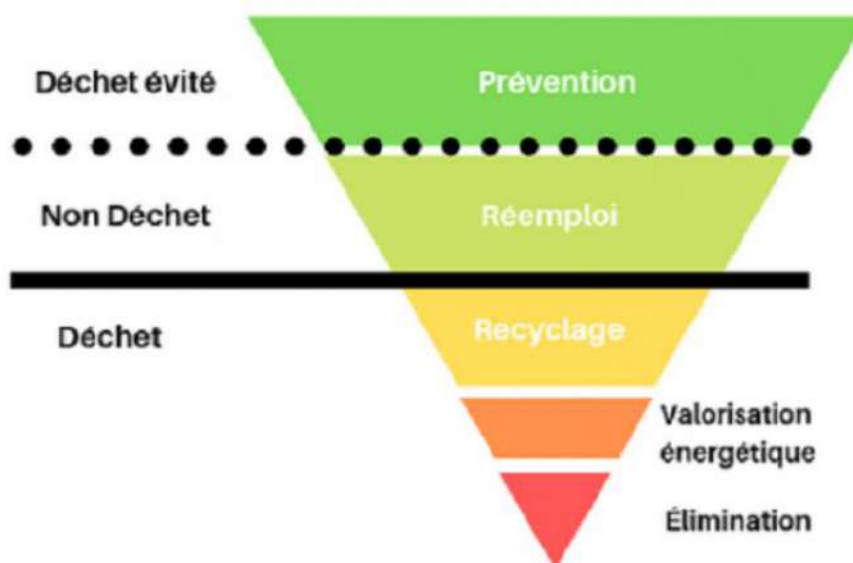
Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et ayant accès au service de gestion public des déchets ménagers et assimilés. Sont ainsi concernés les ménages ainsi que les commerçants, professions libérales, artisans, associations et entreprise privées « usagers » du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

1.1. Priorité à la prévention des déchets

La Communauté d'Agglomération s'est engagée dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), faisant de la réduction des déchets une priorité dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets, en amont de l'utilisation du service public.

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/CE a défini la hiérarchie des modes de gestion des déchets suivantes :

- **La prévention et la réduction de la production et la nocivité des déchets** : la prévention porte sur les étapes amont du cycle du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par le service public,
- **La réutilisation et le réemploi**, contribue à prolonger la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et la réduction de la production de déchets.
- **Le recyclage**, la valorisation matière, qui permet de transformer un déchet en matière pour fabriquer de nouveau objet et la valorisation organique (compostage) avec un retour au sol de la matière organique pour enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse contribuent également la réduction des déchets pris en charge par le service public,
- **La valorisation énergétique** : permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la valeur et/ou de l'électricité.
- **L'élimination du déchet**, avec son dépôt en installation de stockage est l'étape ultime.



ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » est organisée par la Communauté d'Agglomération sur ses communes membres, dont les noms suivent : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, CHOREY-les-BEAUNE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT- VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, RUFFEY-les-BEAUNE, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VIGNOLES, VOLNAY.

Sur le territoire des communes membres suivantes : CHAGNY, CHANGE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUDENAY, DEZIZE-les-MARANGES, PARIS-l'HOPITAL, PULIGNY-MONTRACHET, la Communauté d'agglomération a délégué la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés au SIRTOM de CHAGNY.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés » sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Les services de collecte sont assurés conformément aux articles L 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils sont financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM) et, le cas échéant, par la redevance spéciale conformément aux articles L 2333-76 à 80 du CGCT.

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Service Gestion et Prévention des Déchets s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'usager
- adresse
- composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- justificatif de domicile récent
- pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex: courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués. »

ARTICLE 3 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

3.1. Définitions :

3.1.1. Ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'un tri préalable en vue de leur valorisation ou d'un traitement adapté. Ce sont les déchets solides, non recyclables, non dangereux, non toxiques et non inertes.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement :

- Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri),
- les déchets devant être apportés en déchèteries,
- Les biodéchets provenant de la préparation et des restes de repas.
- les déchets anatomiques et infectieux,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux et des cliniques,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets issus des abattoirs et découpes de viandes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets spéciaux dangereux, qui en raison de l'inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
- les objets, qui par leurs dimensions et leurs poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- les déchets liquides,
- les déblais, gravats et débris provenant de travaux,
- les carcasses, épaves d'automobiles, motos et bicyclettes,
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles et branches.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de la réglementation et des contraintes techniques de collecte.

3.1.2. Ordures ménagères résiduelles assimilées :

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers (par exemple les déchets des hôtels, restaurants, campings, professionnels des métiers de bouche, administrations, ...).

Les déchets assimilés acceptés par le service de Gestion et de Prévention des Déchets de l'Agglomération feront l'objet d'une attention particulière que ce soit dans la quantité, la typologie et la possibilité de les intégrer dans le service public proposé aux ménages, sans déséquilibrer le service à destination des ménages.

Les déchets assimilés non dangereux et non spécifiques doivent être triés à minima avec les consignes de tri en vigueur sur le territoire communautaire.

La présence constatée de déchets assimilés non admis dans les contenants dans les bacs d'ordures ménagères résiduelles entraînera le non-ramassage des déchets.

3.2. Organisation de la collecte des particuliers :

Sur le territoire communautaire, le service public de collecte est géré soit par la Régie communautaire soit par un prestataire.

3.2.1 Service de collecte par la Régie communautaire :

3.2.1.1 Sur le territoire de la Ville de BEAUNE :

La collecte des ordures ménagères résiduelle organisée sur le territoire de la Ville de BEAUNE est effectuée par la Régie Communautaire. Elle est effectuée en porte-à-porte, deux fois par semaine. La Ville est divisée en 5 secteurs. Les jours de passage varient en fonction des secteurs et sont détaillés à l'annexe 1 du présent règlement.

3.2.1.2 Hors Ville de BEAUNE

Sur le territoire des communes de CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-les-BEAUNE et VIGNOLES, la collecte est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

3.2.2 Service de collecte par un prestataire :

La collecte des ordures ménagères résiduelles du territoire communautaire est confiée à un prestataire sur les communes suivantes : ALOXE-CORTON, AUBIGNY-la-RONCE, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, BOUILLAND, BOUZE-les-BEAUNE, CHEVIGNY-en-VALIERE, COMBERTAULT, CORBERON, CORCELLES-les-ARTS, CORGENGOUX, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, EBATY, ECHEVRONNE, LA ROCHEPOT, LADOIX-SERRIGNY, LEVERNOIS, MARIGNY-les-REULLEE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MERCEUIL, MEURSANGES, MEURSAULT, MOLINOT, MONTAGNY-les-BEAUNE, MONTHELIE, NANTOUX, NOLAY, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, SAINT-AUBIN, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SANTOSSE, SAVIGNY-les-BEAUNE, TAILLY, THURY, VAL-MONT, VOLNAY.

Elle est effectuée en porte-à-porte une fois par semaine. Les tournées de collecte sont organisées selon les modalités décrites à l'annexe 2 du présent règlement.

3.3. Organisation de la collecte des « assimilés »

3.3.1. Redevance spéciale :

Professionnels assujettis à la TEOM

Le seuil de production d'ordures ménagères assimilés à partir duquel un professionnel est assujetti à la redevance est de 1 200 litres par semaine.

Le tarif est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et la facturation est trimestrielle.

Pour les établissements, le montant acquitté de la TEOM est déduit du montant estimé de la redevance lorsque celui-ci est supérieur, cela afin de ne pas dépasser le prix de revient du service rendu.

La saisonnalité de l'activité est intégrée dans le calcul de la redevance (vacances pour les établissements scolaires, basse saison touristique pour les hôtels et les restaurants, fermetures annuelles des établissements).

Conformément à l'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de préciser les quantités maximales de déchets pouvant être pris en charge, chaque semaine, par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD). **Dans ce cadre, le seuil est fixé à 5 m³ par semaine de déchets pouvant être pris en charge par le SPGD.**

Aucun surplus ne sera pas pris en charge dans le cadre du service public de collecte, les professionnels devront faire appel à un prestataire extérieur pour la collecte de leurs déchets.

Professionnels exonérés de TEOM

Pour les établissements/administration exonérés de TEOM, la redevance spéciale est appliquée dès le premier m³ collecté. L'Agglomération étudiera la mise en place du service de collecte ou non. Un forfait « petite quantité » a été mis en place pour ceux produisant moins de 400 litres hebdomadaires.

Il n'y a pas de quantité maximum de collecte définie pour la prise en charge des déchets produits par les administrations, l'hôpital de Beaune, les établissements scolaires, les collèges et les lycées.

Pour tous les établissements redevables

Par ailleurs, les assujettis peuvent être exonérés du paiement de la redevance en faisant appel à tout autre prestataire pour l'évacuation et le traitement de leurs déchets. L'exonération de la redevance n'implique pas l'exonération de la TEOM, qui continuera à être prélevée.

3.3.2. Collecte supplémentaire

Les Professionnels peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, sur la commune de Beaune, ils peuvent prétendre à deux tournées hebdomadaires additionnelles, organisées chaque lundi et jeudi matin, ceux Hors Beaune peuvent bénéficier d'une seule collecte supplémentaire.

Ces collectes supplémentaires sont facultatives et payantes sur toute ou une partie de l'année. Elles sont proposées en plus à tous les professionnels qui doivent, pour en bénéficier signer un contrat avec la Communauté d'Agglomération.

Le tarif de ces tournées est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire et la facturation de ce service est trimestrielle.

3.3.3. Déchets municipaux – redevance spéciale

Les 46 communes membres sur lesquelles la Communauté d'Agglomération exerce directement la compétence déchets sont assujetties au paiement d'une redevance spéciale pour la production des déchets municipaux.

Le calcul prend en compte les déchets produits dans tous les bâtiments de la commune : mairies et ses annexes, écoles (hors périscolaire), ateliers municipaux, salles polyvalentes, piscines municipales, cimetières, campings, ...

Les volumes produits peuvent être révisés chaque année et les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil communautaire.

Les déchets dits « hors foyers » des communes provenant des salles des fêtes, des écoles, gymnases, des aires de pique-nique et/ou des corbeilles de propreté municipales doivent être triés comme les déchets ménagers (bacs jaunes pour les emballages plastiques et métalliques, dans les colonnes en points d'apport volontaire pour le verre et les fibreux, et en déchèteries pour les encombrants et gros cartons).

En cas de non-respect de ces prescriptions, la collecte pourra être refusée.

Conformément à la loi Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de 2020, les communes doivent mettre en place des contenants dans ces espaces afin de permettre aux usagers et riverains de trier leurs déchets. L'Agglomération pourra accompagner les communes :

- dans le choix du matériel de tri,
- dans la mise en place d'outils de communication,
- mais ne prendra pas à sa charge financièrement le mobilier urbain et les contenants des établissements qui reste de la compétence communale.

3.4. Collecte des déchets produits lors des manifestations :

Lors de manifestations organisées sur le territoire communautaire par les communes ou les associations, la Communauté d'Agglomération propose le prêt de matériel comme des corbeilles de tri, des bacs supplémentaires, des gobelets réutilisables, des panneaux d'information, ...

Dans ce cadre, ainsi que pour définir les modalités de collecte et de facturation des déchets produits sur ces manifestations, une convention sera établie entre les différentes parties.

Les déchets produits lors des manifestations seront collectés dans le cadre des collectes habituelles, aucune collecte spécifique ne sera réalisée.

La collecte des emballages recyclables, conforme au règlement de collecte ne sera pas facturée. En revanche, si le tri n'est pas correctement réalisé ou si les bacs de tri sont utilisés pour y mettre des ordures ménagères, ceux-ci seront facturés.

La facturation des ordures ménagères sera établie en fonction du litrage des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

Les volumes seront relevés lors de la ou les collectes) soit par les agents de la régie intervenants sur les communes de Beaune, Chorey-lès-Beaune, Ruffey-lès-Beaune et Vignoles ou par le prestataire sur les autres communes. Des photos seront jointes à l'appui du relevé des bacs et/ou sacs présentés à la collecte.

En dessous de 1 m³, il n'y aura pas de facturation. Au-delà, une facture sera établie et sera soumise par mail pour avis. Sans retour sous 8 jours, elle sera considérée comme validée et transmise à la Trésorerie pour l'émission du titre de recette.

Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil communautaire de la CABCS.

3.5 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité :

Le personnel du service de collecte ou de l'autorité compétente pour faire respecter le présent règlement est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, que ce soit pour les emballages recyclables (bac à couvercle jaune) ou pour les ordures ménagères (bac à couvercle grenat).

Si le contenu des bacs n'est pas conforme à la définition du présent règlement (article 3.1.1), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac et l'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés et en extraire les erreurs. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets conformes lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par les agents de collectivité.

Après plusieurs notifications de refus de collecte, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte.

Dans le cas de présence d'indésirable dans les conteneurs en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du service gestion et prévention des déchets. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et est refusé. Le gestionnaire du collectif devra prendre les mesures nécessaires afin de récupérer le ou les bacs. Il pourra faire appel à la Collectivité afin de mettre en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri

ARTICLE 4 : COLLECTE SELECTIVE

4.1. Définitions :

4.1.1. Emballages ménagers recyclables :

Les déchets d'emballages recyclables correspondent aux :

- Emballages en plastique (bouteilles et flacons, films, sacs, pots et barquettes ...),
- Emballages métalliques (boîtes de conserve, cannettes et barquettes en aluminium, bouteille de sirop, aérosols...),

- Petits emballages métalliques (feuille aluminium, capsules de cafés non vidées, tubes, couvercles, opercules).
- Briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, ...)

Les déchets d'emballages doivent être déposés dans le bac en vrac ou le sac jaune prévu à cet effet et présentés à la collecte organisée en porte à porte, suivant les jours de ramassage.

Les déchets suivant ne sont pas compris dans la dénomination et doivent être déposés dans le bac ou sac d'ordures ménagères :

- Produit d'hygiène (les couches culottes, coton tige, brosse à dent, ...)
- Tout emballage cité précédemment non vidé de son contenu.

4.1.2. Papiers /Cartonnettes dénommés « Fibreux » :

Ils comprennent :

- les journaux, les papiers de bureaux, les prospectus, magazines, livres, catalogues et annuaires, les enveloppes à fenêtre ou non, les feuilles imprimées, communément appelés « papiers »,
- les cartonnettes comme les suremballages de yaourt, les boîtes de céréales et de gâteaux, carton de pizza, ...

Les fibreux seront déposés aux points d'apport volontaire dans des colonnes spécifiques.

Ne sont pas compris dans la dénomination de papiers, les sopalins, serviettes et nappe en papier, papier peint, mouchoirs.

4.1.3. Verre :

Les bouteilles, pots et bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être séparés des autres déchets. Leur présence dans les bacs réservés aux ordures ménagères ou aux emballages recyclables peut entraîner la non-collecte de ceux-ci.

Ce type de déchets doit être déposé aux points d'apport volontaire où sont disposées des colonnes spécifiques, et doivent être ôtés de leur capsule ou bouchon.

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres :

- la faïence,
- la vaisselle de type « arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés, les petits pots en terre.

Ce type de déchets doit être apporté en déchèterie ou déposé dans le bac des ordures ménagères.

4.2. Organisation des collectes

4.2.1. Emballages ménagers recyclables

La collecte des emballages recyclables définis à l'article 4.1. Organisée sur le territoire communautaire est effectuée, comme pour les ordures ménagères, par la Régie Communautaire à BEAUNE, CHOREY-LES-BEAUNE, RUFFEY-LES-BEAUNE et VIGNOLES et par un prestataire dans les autres communes.

Les bacs ou les sacs dévolus à la collecte sélective des emballages recyclables sont refusés à la collecte si leur contenu est partiellement ou en totalité non conforme aux critères de tri en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération (article 4.1.1.). Ils devront alors être retriés afin d'être ramassés au cours de la collecte suivante.

4.2.2. Fibreux et le verre :

Les papiers/cartonnettes et le verre, tels que définis à l'article 4.1.2. et 4.1.3. sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaire présentes sur l'ensemble du territoire.

Les collectes sont assurées par un prestataire au minimum une fois par semaine et chaque fois que nécessaire pour que les colonnes ne débordent pas.

Les dépôts réalisés au pied des points d'apport volontaire de toute nature que ce soit relevant de l'incivisme des usagers est du ressort de la commune en lien avec le pouvoir de police du Maire.

En cas de débordement des colonnes d'apport volontaire pleines, les dépôts au pied des points et conformes aux consignes de tri seront prises en charge par le collecteur lors de la collecte.

Pour tous les autres dépôts, la commune devra les faire évacuer par ses propres moyens et verbaliser les contrevenants.

ARTICLE 5 : DISPOSITION COMMUNES RELATIVES AUX VOIES ET LEURS ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

Les dispositions suivantes concernent à la fois la Régie Communautaire et les prestataires de collecte, dénommés ci-après « les collecteurs ».

5.1. Principes généraux

La collecte des déchets est assurée uniquement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique et praticables par les véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté d'Agglomération informera le plus rapidement possible par mail puis par téléphone les mairies qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. Si la collecte de toute ou partie d'une rue n'a pu être effectuée du fait d'un stationnement gênant sans que le problème n'ait pu être résolu immédiatement, la collecte de cette rue ne sera pas rattrapée.

En cas d'inaccessibilité pour le camion de collecte de circuler ou de s'engager dans une voie de circulation, du fait de l'état de la voie, de sa pente ou de l'impossibilité de faire demi-tour en préservant la sécurité des agents et du matériel. Les collecteurs ont l'obligation d'aller chercher les bacs et/ou sacs jusqu'à 10 mètres du point de ramassage ; ils doivent les replacer à l'endroit où ils les ont pris, après les avoir vidés dans le camion.

En cas d'espace insuffisant dans une rue ou une impasse pour faire demi-tour en toute sécurité, le collecteur en fera part le plus rapidement possible au service Gestion et Prévention des Déchets. Le service étudiera la possibilité de mettre en place un espace de regroupement des bacs et en informera les usagers par courrier le cas échéant.

Les riverains doivent élaguer leurs arbres et haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, les collecteurs pourront refuser de faire circuler la benne dans la rue concernée s'ils jugent la végétation dangereuse pour leur personnel et/ou leur matériel.

Les enseignes, les avancées de toits, les terrasses de cafés et les étalages ne doivent pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Lorsque l'exécution de travaux sur une commune interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de l'entreprise, qui intervient pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle transporte aux extrémités de cette voie les bacs et/ou sacs dédiés à la collecte et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte. Ces dispositions doivent être précisées dans l'arrêté de circulation municipal relatif aux interventions sur le domaine public.

L'organisation de la collecte sur une zone de travaux devra être prévue en amont, en concertation entre le collecteur, la Communauté d'Agglomération et la Commune. Les communes devront informer les habitants.

Des points de regroupement seront organisés de part et d'autre de la rue en travaux, sur lesquels les habitants pourront acheminer leurs déchets soit en emmenant leurs bacs, soit dans les bacs mis à disposition en nombre suffisant par la commune (OM+tri). La CABCS peut selon le stock disponible mettre à disposition de la commune des contenants après signature d'une convention.

La commune devra dans tous les cas transmettre à la Communauté d'Agglomération une copie de chaque arrêté de circulation qu'elle prend sur son territoire au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

Les collecteurs respecteront quoiqu'il arrive les règles du code de la route et ne passeront jamais dans une zone en sens interdit, même provisoire.

5.2. Circulation des véhicules de collectes

Certaines voiries privées pourront, sur demande, être empruntées par les véhicules de collecte, après signature d'une convention pour autorisation de passage par les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités et sous certaines conditions :

- voirie à sens unique, le libre passage devra être au minimum de 3 mètres,
- les voies utilisées doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu,
- une aire de retournement hors stationnement devra être prévue afin d'éviter le recours aux marches arrières,
- La giration d'une voie de circulation devra prendre en compte la longueur du véhicule et son déport pour que l'aménagement de la voirie ne soit pas un frein à la circulation du véhicule.

En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté d'Agglomération pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte.

La Communauté d'Agglomération ne pourra pas contraindre les collecteurs à passer sur une voie privée, malgré la signature d'une convention pour autorisation de passage, s'ils refusent le passage pour des cas de force majeure qu'ils devront justifier.

5.3. Nouveaux lotissements :

Dans tout nouvel aménagement urbain de son territoire, le donneur d'ordre, ici la collectivité, doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte.

Les dimensions des voiries et des aires de retournement à prendre en compte par l'Agglomération sont issues des préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir la circulation des véhicules en toute sécurité. Ainsi que la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) que doit suivre la collectivité en charge de la collecte des déchets.

Dans le cas de la création de nouveau lotissement ou d'ensemble immobilier important, les aménagements de la voirie devront intégrer des espaces de tri des déchets permettant de pouvoir offrir un service de proximité aux habitants (à partir de 30 habitants) pour les collectes en porte à porte.

Les aménagements devront pouvoir accueillir un point d'apport volontaire qui sera à minima composé d'une colonne pour le tri du verre et d'une colonne pour le tri des papiers/cartonnettes. Il est préconisé de prévoir un point tri (verre+fibreux) pour 250 habitants.

Il est possible, pour les aménageurs, de prévoir des espaces de présentation des bacs lorsque la circulation du camion de collecte est possible sur une voie principale sans qu'il ne s'engage dans des voies annexes, sans solution de retournement. Les contenants devront, pour se faire, être sortis des locaux poubelles ou espaces de stockage et être présentés sur l'emplacement identifié et dédié à la collecte par les habitants, les concierges, une entreprise de nettoyage...) sans gênes de circulation (piétons, personnes à mobilité réduite, ...). Afin de faciliter la manipulation des bacs pour les agents de collecter et limiter le bruit, un abaissement de la chaussée sera réalisé devant l'espace de regroupement des bacs. Les agents de collecte n'iront, en aucun cas, chercher les bacs dans des locaux ou espaces de stockage pour la collecte.

La collectivité devra être intégrée en amont du projet dans les réunions avec promoteur afin d'accompagner au mieux les porteurs de projet immobilier. L'Agglomération émet un avis sur les projets d'aménagement, les permis de construire et les certificats d'urbanisme en lien avec les services urbanismes de l'Agglomération et des communes.

Les consignes données à un lotisseur avant la réalisation de son projet de construction de lotissement sont les suivantes :

- Rétrocession à terme de la voirie dans le domaine public communal :

Les largeurs de voirie et aire de retournement devront être conformes aux conditions mentionnées à l'article 5.2.

Pour les chaussées ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en bout de rue, d'impasse, sur une voie de circulation des camions existante).

Une convention de rétrocession devra être signée entre le lotisseur et la commune. Le règlement du lotissement devra préciser aux usagers que la collecte des bacs à ordures ménagères et de tri ne pourra être effectuée en porte à porte qu'après rétrocession de la voirie dans le domaine public (signature de la convention) ou après pré-réception des travaux garantissant le ramassage en toute sécurité ainsi que la délivrance d'une autorisation d'accès avec signature d'une décharge de responsabilité.

En attendant, les bacs devront être ramenés à l'entrée du lotissement la veille du jour de collecte et être rentrés après la collecte au plus tard à 14h, si cette dernière est faite. Les contenants devront être placés sur le bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons.

➤ Maintien de la voirie dans le domaine privé :

L'aménageur devra prévoir la réalisation d'une aire de regroupement des bacs à l'entrée du lotissement. La collecte se fera le long de la voie publique.

• Autorisation de l'accès au véhicule de collecte :

Le camion de collecte pourra rentrer dans le lotissement uniquement après avoir vérifié, sur place, que les dispositions indiquées précédemment sont conformes aux recommandations et après signature d'une convention d'autorisation de passages des différentes parties.

• En l'absence d'autorisation d'accès au véhicule de collecte :

Les lotisseurs devront impérativement prévoir une solution pour que les bacs soient présentés sur le domaine public en garantissant la sécurité des biens et des personnes.

5.4. Perturbations de la collecte

Si pour des raisons diverses non imputables au service (voie barrée, route enneigée ou inondée, panne, ...), la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible selon des modalités arrêtées par les collecteurs et la Communauté d'Agglomération. A défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante. Dans tous les cas, la commune en sera informée le plus rapidement possible.

En cas d'intempéries (chute de neige, verglas, ou autres aléas climatiques) ayant un impact sur la sécurité des agents de collecte, La Communauté d'agglomération peut décider de ne pas assurer ou stopper la collecte des rues présentant un risque (absence de déneigement, voie impraticable, etc.). La Collectivité pourra aussi modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

En cas de canicule, des aménagements de collecte pourront être mis en place, après accord de la collectivité afin de démarrer les collectes une heure plus tôt à 3h du matin, les communes en seront informées par courriel dans un délai de 3 jours.

En cas de force majeure (grève, épidémie, ...), les retards occasionnés dans le cadre de la collecte des déchets ménagers ne pourront donner lieu à un rattrapage.

5.5. Jours fériés

Le quai de transfert où sont acheminés les déchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est fermé tous les jours fériés, ce qui pose des problèmes aux collecteurs qui n'ont de fait pas toujours la place nécessaire, dans les bennes, pour le stockage des déchets.

Aussi pour chaque jour férié est étudiée la possibilité ou non d'assurer toute ou partie de la collecte. La commune est ainsi prévenue de la collecte ou de son report le plus rapidement possible et au minimum une semaine avant le jour férié.

5.6. Mesure de prévention des risques professionnels

La collecte en porte à porte est définie par l'article R.224-23 du CGCT comme « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés **dans la limites des contraintes techniques et de sécurité du service** ». Le service peut donc légitimement être limité lorsqu'il existe des contraintes techniques et de sécurité.

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévus par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après, **issues de la recommandation R437**, doivent être impérativement prises en compte en associant, dans la mesure du possible, tous les acteurs concernés (entreprises, conducteurs, régies, CST, chargé de prévention, délégués du personnels, élus, ...):

- Suppression du recours à la marche-arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manoeuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent dans la cabine) ;
- Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes de circulation rapide et ou à trafic important.

Le donneur d'ordres étudie toutes les modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail, à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Ces mesures figurent dans le document de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) intitulé « recommandation R437 ». Elles seront étudiées et mises en application au cas par cas en collaboration avec les communes et le service de collecte dès la mise en place du présent règlement.

5.8. Collectes exceptionnelles

Lorsqu'une commune sollicite une collecte exceptionnelle du fait de la présence ponctuelle de gens du voyage ou tout autre rassemblement sur son territoire, elle doit demander le plus tôt possible à la Communauté d'Agglomération d'étudier avec elle la possibilité d'organiser cette prestation.

Dans tous les cas, la commune devra mettre à disposition des personnes occupant le terrain, des bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables en nombre suffisant pour permettre une collecte mécanique. Le service de collecte ne prendra en charge que les bacs à ordures ménagères, les sacs et autres déchets présentés en dehors des bacs ne seront pas collectés par les agents. En aucun cas les collecteurs ne seront tenus de ramasser les sacs présentés en vrac et au sol. Il est entendu que les ramassages seront organisés les jours normalement prévus pour les collectes.

Les communes ou autres associations souhaitant bénéficier de ramassages supplémentaires à l'occasion notamment des vendanges, en dehors des jours ordinaires de collectes, se verront refacturer la prestation. La tournée habituelle sera effectuée dans sa totalité sur la commune, que ce soit pour les particuliers ou pour les professionnels. Elles devront demander l'organisation de cette prestation au minimum 15 jours avant la date souhaitée. Le prestataire de collecte pourra refuser de réaliser une collecte supplémentaire exceptionnelle. Il devra justifier sa décision.

ARTICLE 6 : AUTRES COLLECTES

6.1. Les Textiles, Linges de maison et Chaussures dit « TLC » :

Des bornes en points d'apport volontaire pour la collecte des TLC ont été mis en place par l'association "Le Relais" sur plusieurs communes du territoire (BEAUNE, BAUBIGNY, BLIGNY-les-BEAUNE, LA ROCHEPOT, SAINTE MARIE-La-BLANCHE, MEURSAULT, LADOIX-SERRIGNY, NOLAY, RUFFEY-les- BEAUNE, SANTENAY ET SAVIGNY-les-BEAUNE) dans le cadre de la convention signée par l'agglomération avec l'éco-organisme.

La collectivité est un relais pour la communication entre les communes et l'association en cas de besoin.

ARTICLE 7 : LES DECHETERIES

Quatre déchèteries sont mises à la disposition des particuliers et trois pour les professionnels sous certaines conditions sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les déchets autorisés sont les déchets refusés à la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire à savoir:

- les déchets non recyclables ou encombrants,
- Le bois
- la ferraille,
- les gravats,
- les déchets végétaux (gazon, taille de haie, branchage, feuilles mortes, fanées),
- les déchets ménagers spéciaux (ou dangereux) : colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, les emballages vides souillées, bidons d'huile, de produits toxiques vides),
- les cartons,
- le verre et le fibreux (acceptés en apport volontaire également),
- les piles et batteries,
- les pneus déjantés, de véhicules légers,
- les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, c'est-à-dire tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle,

lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, etc... sont à rapporter au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils sont collectés en déchèterie. Sont exclus de cette catégorie : les équipements professionnels tel que photocopieurs, ...,

- les huiles de moteur, végétales,
- les radiographies médicales
- Les capsules NESPRESSO (acceptés dans le bac de tri également),
- Les bouchons en liège
- Les cartouches d'encre
- Les objets réutilisables (espaces don – réemploi)

Un règlement propre aux déchèteries du territoire de la Communauté d'Agglomération définit précisément les matériaux acceptés ou non ainsi que les conditions d'accès.

ARTICLE 8 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES ET PRESENTATION DES BACS ET SACS

La Communauté d'Agglomération confie la livraison et la maintenance des bacs à un Prestataire.

8.1 : Fourniture et entretien des contenants de collecte

8.1.1. Pour les particuliers :

Un conteneur avec un couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles et un conteneur avec un couvercle jaune pour la collecte sélective sont mis gratuitement à disposition des particuliers sur simple demande.

Les bacs ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement des bacs dégradés ou incendiés sera effectué par la Communauté d'Agglomération, ainsi que les bacs volés.

Pour les personnes n'ayant pas la place de stocker des bacs, la Communauté d'Agglomération fournit gratuitement des sacs noirs et jaunes qu'ils peuvent retirer auprès de l'accueil des mairies ou de la Communauté d'Agglomération.

8.1.2 : Pour les professionnels :

Un conteneur avec un couvercle grenat pour les ordures ménagères résiduelles et un conteneur avec un couvercle jaune pour la collecte sélective des emballages ménagers recyclables, sont mis gratuitement à disposition après visite sur place.

Au-delà d'un bac 360 litres pour les ordures ménagères résiduelles, le professionnel pourra contacter l'agglomération pour acheter les bacs, qui lui seront refacturés.

Les bacs ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais pour l'utilisateur.

Pour les professionnels n'ayant pas la place de stocker des bacs, la Communauté d'Agglomération fournit gratuitement des sacs noirs et jaunes pour réaliser le tri des déchets à retirer auprès de l'accueil des mairies ou de la Communauté d'Agglomération.

La capacité des bacs varie en fonction du type d'activité du professionnel (80L à 660 litres) selon la typologie et la quantité des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective, des moyens techniques de collecte dans la commune où est située le professionnel.

Les professionnels sont dans l'obligation de trier leurs déchets en respectant l'obligation des 7 flux :

- plastiques
- métal
- papiers/cartons
- Verre
- Fraction minérale
- Plâtre
- bois

Les professionnels exonérés de TEOM pourront, sur demande et après étude de leur dossier, être équipés de bac jaune pour le tri (article 4.1.1), pour les déchets liés à la restauration du personnel sur le site de l'entreprise. Les bacs fournis et collectés par la Communauté d'Agglomération ne pourront pas dépasser 360L.

8.2. Présentation des bacs et sacs :

Le service ne collecte que les déchets ménagers correctement présentés en bacs homologués ou en sacs correctement fermés. La réglementation actuelle préconisant l'utilisation de bacs.

Dans des cas particulier (là où les bacs ne peuvent pas être rentrés) la collecte en sac est **exceptionnellement autorisée (inférieur à 15 kg)**. En aucun cas, les collecteurs ne sont tenus de ramasser des déchets issus d'un sac éventré qui auraient pu être dispersés sur la voie publique, ce service relevant de la compétence « propreté des voiries » des communes et des pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique.

Les contenants devront être placés sur le domaine public, au bord du trottoir, à un endroit accessible et de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation et le passage des piétons avec les roues et poignées vers la route. Des espaces de présentation peuvent être définis pour la collecte des déchets, en dehors de ces espaces les conteneurs seront considérés comme non présentés à la collecte et ne seront donc pas collectés.

Dans les voies dont les caractéristiques de la circulation ne permettent pas le passage des camions, les usagers doivent apporter leurs bacs ou sacs jusqu'à une voie accessible.

Les bacs et sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt à partir de 19h, la veille du jour de ramassage et être rentrés au plus tard à 14h le jour de collecte si cette dernière est effectuée.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupements, aux points d'apport volontaire, aux aires de retournement dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques applicables

sont celles définies par les normes en fonction du type de véhicule de collecte et du gabarit de chaussée.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des bacs ou des sacs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après :

- tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondant aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés de la voie publique,

8.3. Utilisation des bacs :

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des « déchets ménagers et assimilés ». Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huile, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un risque quelconque pour les agents de collecte ainsi que le matériel de collecte.

Les bacs mis à disposition devront obligatoirement être entretenus, lavés et désinfectés régulièrement par les utilisateurs afin de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publiques.

Il est interdit, sans accord de la Communauté d'Agglomération, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remis à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux prévus à cet effet.

Le remplacement d'un bac rendu hors d'usage par négligence (brûlé après dépôt de cendre chaude, cassé à cause du poids important de déchets...) sera à la charge de l'usager.

ARTICLE 9 : PROPRIETE, CARACTERISTIQUES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté d'Agglomération détient le matériel en pleine propriété. La collecte de ces équipements est confiée à des prestataires.

Afin de faciliter le geste de tri des usagers et en accord avec les recommandations de l'éco-organisme CITEO, les communes devront disposer d'un point tri, comprenant au minimum 1 colonne pour 250 habitants et dans un rayon de 500 m.

La Ville de BEAUNE compte 62 colonnes à verre et 61 colonnes à papiers/cartonnettes dont 5 points enterrés au centre-ville, et deux points semi-enterrés à l'extérieur.

Hors-beaune, 123 colonnes à verre et 113 colonnes à papiers /cartonnettes au total, dont un point semi-enterré implanté à MONTAGNY-LES-BEAUNE.

Les hôtels, restaurants ou établissements scolaires, campings qui le souhaitent peuvent présenter une demande pour une colonne à verre ou à papiers / cartonnettes à condition qu'elle reste totalement accessible au public. L'emplacement du matériel sera identifié par le demandeur, en accord avec l'Agglomération puis validé par le prestataire de collecte. Les règles

de fonctionnement de ce matériel feront l'objet d'une signature d'une convention entre l'Établissement demandeur et la Communauté d'Agglomération.

9.1. Fonctionnement des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à laisser libre l'accès aux colonnes afin que le prestataire chargé des collectes puisse vider le contenu ou effectuer toute opération de maintenance.

Les communes peuvent faire installer, au droit des colonnes, des bornes de propreté qu'elles se chargent de faire vider. Elles autorisent la Communauté d'Agglomération à faire poser des panneaux d'information qui permettent un meilleur fonctionnement des sites. Ces installations demeurent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La réglementation relative à la collecte sélective étant en constante évolution, et dans le souci permanent de maîtriser les coûts, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de modifier les sites existants d'apport volontaire pour se conformer aux nouvelles orientations (ajout, retrait ou remplacement des colonnes et de nouveaux flux de déchets).

Lorsque des colonnes sont installées dans les établissements privés ou publics, les responsables peuvent directement contacter le prestataire de collecte pour demander le vidage ou contacter l'Agglomération.

9.2. Entretien des points d'apport volontaire :

Les communes s'engagent à assurer l'entretien des abords de tous les sites d'apport volontaire de leur territoire. Elles s'engagent à faire procéder au balayage des plateformes bétonnées, au vidage des corbeilles, le cas échéant, et au ramassage des déchets qui ont pu être déposés aux abords, et ce aussi souvent que nécessaire.

Les dépôts de déchets aux pieds des points d'apport volontaire sont considérés comme des dépôts sauvages et sont donc strictement interdits. Le Maire, autorité de police administrative générale, peut, dans les conditions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, sanctionner l'auteur de ces dépôts sauvages. Les communes peuvent si elles le souhaitent mettre en place des caméras afin de surveiller les points d'apport volontaire selon la réglementation en vigueur.

L'entretien et la maintenance des colonnes restent à la charge de la Communauté d'Agglomération qui s'engage à faire nettoyer, par le prestataire de son choix, au minimum une fois par an les équipements, à l'intérieur comme à l'extérieur.

9.3. Dispositions relatives à la création, l'ajout, le déplacement ou la suppression de points d'apport volontaire :

Les communes qui souhaitent créer, déplacer ou supprimer un point d'apport volontaire doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération qui devra, dans tous les cas, donner son accord. Une réunion sur site sera organisée entre des représentants de la Commune, de la Communauté d'Agglomération et du prestataire de collecte qui validera la faisabilité technique.

Pour les PAV enterrés ou semi-enterrés, les dépenses liées aux travaux d'aménagement de voirie ou de remise en état, de génie civil, de retrait du matériel, liées à la création, déplacements et suppression d'un point d'apport volontaire seront supportées par la commune.

A chaque mouvement de points d'apport volontaire, la Commune concernée prendra toutes mesures utiles pour informer ses habitants des modifications.

9.3.1. Création de points d'apport volontaire :

En cas de création d'un point d'apport volontaire, la Communauté d'Agglomération prendra à sa charge la construction de la plateforme en béton, si nécessaire, ainsi que l'achat et la pose des colonnes aériennes. Si la demande de création émane de la Communauté d'Agglomération, le lieu d'implantation devra être choisi en concertation avec la Commune. En cas d'accord, elle prendra à sa charge tous les travaux connexes lorsqu'il s'agit de colonnes aériennes. Si la commune demande la création d'un point d'apport volontaire avec à minima une colonne à verre et une colonne à papiers/cartonnettes enterrées ou semi-enterrées, alors la commune devra prendre en charge l'ensemble des dépenses liées aux travaux de génie civil et d'aménagement de l'espace.

9.3.2. Densification de points d'apport volontaire

La Communauté d'Agglomération pourra solliciter les communes afin de densifier les points d'apport volontaire existants afin d'augmenter l'offre de service et les performances de tri sur le territoire communautaire. Les communes seront sollicitées pour l'ajout de colonne.

Lorsque la densification des points d'apport volontaire concernera les colonnes enterrées ou semi-enterrées en place, les communes seront associées à la demande. La communauté d'Agglomération fournira et mettra en place des colonnes aériennes, le génie-civile restant à la charge de la commune.

Si la commune veut garder une homogénéité, l'intégration paysagère et visuelle des points d'apport volontaires, la maîtrise d'ouvrage sera portée par la commune. La Communauté d'Agglomération fournira uniquement le matériel en sa possession et se chargera de la maintenance des équipements.

9.3.3. Déplacements de points d'apport volontaire :

Une demande de déplacement de point d'apport volontaire pourra être refusée par la Communauté d'Agglomération, en cas d'impossibilité technique d'exploitation sur le nouveau site (voirie d'accès inadaptée, fils électriques ou téléphoniques aériens gênant les manœuvres de collecte, végétations, ...), ou si elle juge que le nouvel emplacement affecterait trop les performances de tri.

En cas d'acceptation, la Commune devra faire procéder au déplacement de la plateforme en place, le cas échéant, sur le nouveau site. Au besoin, elle fera construire une nouvelle plateforme (à adapter en fonction du nombre de colonne en concertation avec la Collectivité). Le déplacement des colonnes sera assuré par la Communauté d'Agglomération, dès lors que les travaux destinés à les recevoir seront achevés.

9.3.4. Suppression de points d'apport volontaire

La Communauté d'Agglomération étant sans cesse à la recherche de meilleures performances de tri, les suppressions de points d'apport volontaire seront exceptionnelles et devront être justifiées par les communes. A chaque fois sera préférée une solution de déplacement plutôt que de suppression.

Néanmoins, en cas de suppression acceptée par la Communauté d'Agglomération, la Commune devra faire retirer la plateforme mobile, le cas échéant, et la faire déposer à l'endroit choisi par la Communauté d'Agglomération.

Pour les points enterrés ou semi-enterrés, la Communauté d'Agglomération retirera le matériel mobile et la commune aura à sa charge la remise en état du site.

ARTICLE 10 : COMPOSTAGE

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs destinés aux déchets de cuisine et à certains déchets verts.

10.1 Compostage individuel pour les particuliers :

La Communauté d'Agglomération met à disposition des habitants du territoire communautaire des composteurs individuels destinés à certains déchets alimentaires de cuisine et à certains déchets verts.

La Communauté d'Agglomération propose un premier composteur gratuitement. Le retrait du matériel se fait après signature d'une charte d'engagement. Un second composteur est proposé aux foyers moyennant une participation financière. Le tarif est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

La durée de vie d'un composteur est de 10 ans. Au-delà de dix années de fonctionnement et d'utilisation normale, les usagers pourront demander l'échange du matériel. L'échange du matériel aura lieu selon les modalités définies par l'Agglomération.

Le composteur est à retirer au siège de la Communauté d'Agglomération sur rendez-vous ou tout autre lieu qui sera communiqué pour les distributions. Un temps de sensibilisation et de remise des consignes de compostage est dispensé lors de ce rendez-vous. Le composteur est fourni avec un bio-seau pour la récupération des biodéchets à proximité de la cuisine permettant de réaliser les allers-retours entre la cuisine et le composteur et d'un guide de bonnes pratiques.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser le composteur pour le tri et la valorisation des biodéchets. La matière compostée devra être utilisée sur place. L'Agglomération ou un de ses représentant se laisse le droit de pouvoir rendre visite aux détenteurs de composteur afin de vérifier la bonne utilisation du matériel.

En cas d'utilisation du matériel contraire au tri et à la valorisation des biodéchets, l'Agglomération mettra en « demeure » l'utilisateur d'utiliser le matériel à bon escient, une seconde visite du foyer sera alors programmer en accord avec l'utilisateur afin de confirmer que le composteur est bien utilisé pour le compostage (sous un mois calendaire). Si lors de cette visite il est vérifié que le composteur n'est pas utilisé pour le tri à la source et la valorisation des biodéchets, alors l'Agglomération ou son représentant récupérera le matériel.

Les usagers habitants en foyers individuels peuvent s'équiper de composteur via les magasins distributeurs. Ce composteur ne sera pas remplacé gratuitement par l'Agglomération.

10.2 Compostage collectif /partagé pour les particuliers :

Des sites de compostage collectif /partagé sont également mis en place dans certaines communes volontaires. Ils permettent aux usagers du service Gestion et Prévention des Déchets de l'Agglomération d'avoir accès à un espace de tri et de valorisation des biodéchets.

Les habitants peuvent solliciter l'Agglomération et leur logeur (bailleur, propriétaire, syndic de copropriété, ...) afin de se renseigner et demander à ce qu'un site de compostage partagé soit installé en pieds d'immeuble, en quartier ou en cœur de village.

Les demandes de projet seront étudiées par l'Agglomération et le logeur, avant de faire l'objet d'une validation technique du projet par les parties prenantes. La mise en place d'un site de compostage nécessite de valider des conditions techniques particulières, des conditions de vie de site et d'implication des utilisateurs. Si l'investissement des parties est limité, le projet d'installation du site de compostage pourra être retardé ou ajourné.

L'espace vert disponible pour l'installation d'un site doit faire au minimum 15 m² soit 3m sur 5m et avoir des espaces verts. La présence d'au minimum un référent de site et / ou de deux personnes relais est obligatoire afin d'avoir un suivi régulier.

La mise en place d'un site de compostage se fait après signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération. Chaque foyer utilisateur devra compléter une charte d'engagement afin que la collectivité puisse identifier et suivre le nombre de personnes ayant accès à un site de compostage partagé et estimer les tonnages détournés des ordures ménagères résiduelles et valorisés en compostage conformément à la réglementation en vigueur.

L'Agglomération accompagne les projets de compostage partagé en proposant du matériel (composteurs, outils techniques pour les utilisateurs et d'informations, ...). Le matériel fourni prend en compte le nombre de logements, d'habitants identifiés comme futurs utilisateurs ainsi que les espaces verts disponibles pour installer le site et utiliser la matière compostée.

Lors de l'installation d'un site de compostage partagé, la collectivité assurera le premier approvisionnement en matière sèche (branches broyées appelée broyat). Les autres approvisionnements de site seront à la charge des utilisateurs.

L'Agglomération assure la sensibilisation des utilisateurs pour expliquer les consignes d'utilisation du site une fois l'installation réalisée.

La collectivité, en collaboration et en soutien des utilisateurs du site assure le suivi du site, les réparations, le transfert de la matière ...). Ces sites sont principalement destinés à récupérer les déchets alimentaires de préparation de cuisine et reste d'assiette dits « de table ». Les fleurs fanées peuvent également être déposées dans le composteur collectif.

L'accompagnement de la collectivité sera plus fréquent lors de la première année de mise en place et de fonctionnement du site de compostage. Le site devra être pérennisé au bout d'une année d'installation. Les utilisateurs devront alors être des acteurs pour la vie du site. L'Agglomération interviendra en cas de force majeure sur le site et ponctuellement si des interventions techniques doivent être réalisées en sa présence (visite annuelle, réparation de matériel, aide à l'animation de site...).

Les déchets de jardin sont de préférence traités sur place, ou si cela n'est pas possible, ils sont à déposer en déchèteries.

10.3 Compostage autonome en établissement

Des sites de compostage autonome en établissement sont également mis en place dans certains sites publics (écoles, lycée, ...). Ils permettent aux établissements situés sur le territoire communautaire de pouvoir trier et de valoriser les biodéchets.

Les établissements peuvent solliciter l'Agglomération afin de se renseigner et demander à ce qu'un site de compostage autonome en établissement soit installé au sein de leur enceinte.

Les demandes de projet seront étudiées par l'Agglomération. Une visite technique sera réalisée sur place en présence d'au moins un représentant de l'établissement avant la validation technique du projet par les parties prenantes.

Les modalités de mise en place sont les mêmes que pour les particuliers citées dans l'article 10.2

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau,...) tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est également interdit de brûler ses ordures ménagères ou tout autre déchet à l'air libre.

Ces infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'utiliser les récipients dédiés aux collectes sélectives et d'ordures ménagères pour un autre usage que ces collectes sélectives et d'ordures ménagères.

Il est interdit aux habitants de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Les matières en combustion et les cendres chaudes ne doivent pas être présentées à la collecte.

Tout objet piquant ou coupant (verre, vaisselle brisée, couteau, lame de rasoir,...) doit être enveloppé avant d'être mis dans le récipient de collecte de manière à éviter tout accident.

Tout déchet non conforme aux prescriptions du présent règlement ne sera pas collecté.

En cas d'accident pour le Personnel de collecte lié au non-respect de ces règles, la structure assurant la collecte pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Article R.610-5 du Code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »

Article R.632-1 du Code pénal : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative

compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

Article R.541-76 du Code de l'environnement : « Le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal. »

Article 131-13 Code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Président, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, les autorités de police et de gendarmerie et les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Chaque maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération doit, dans le cadre de son pouvoir de police, adopter par arrêté municipal le présent règlement de collecte pour le rendre applicable sur le territoire de sa commune.

Fait à BEAUNE, le

LE PRESIDENT

Alain SUGUENOT

Annexe n°1 : Sectorisation et jours de collecte de Beaune



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/020

RENOUVELLEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE SESSIONS DE FORMATION SUR LE COMPOSTAGE

RAPPORTEUR : M. COSTE

La généralisation du tri à la source des biodéchets est effective depuis le 1^{er} janvier 2024 conformément à la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de 2020 et la délibération du conseil communautaire du 9 octobre 2023.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération a choisi de développer le compostage, individuel mais aussi collectif. La mise en place de sites de compostage collectif nécessite, dans un premier temps, de disposer de l'autorisation de la copropriété, et ensuite de référencer plusieurs usagers motivés pour s'en occuper, qu'il faudra former et accompagner.

C'est pourquoi, le Conseil Départemental de Côte d'Or, en charge du Programme d'Economie Circulaire, propose de renouveler le groupement de commande pour la réalisation de sessions de formation. En effet, la présence sur le terrain de référents de site est un prérequis indispensable à l'installation de sites collectifs mais surtout à la garantie de leur pérennité.

En 2023, ces formations ont permis de former 6 référents de site pour un montant de 796 € TTC, pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

A ce jour, neuf collectivités ont manifesté la volonté d'intégrer ce groupement de commande :

- le Département de la Côte d'Or, qui assurera également le suivi de la procédure de passation du marché public,
- la Communauté de Communes Auxonne, Pontailler, Val-de-Saône,
- la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges,
- la Communauté de Communes de Norge et Tille,
- la Communauté de Communes Ouche et Montagne,
- la Communauté de Communes des Terres d'Auxois,
- la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise,
- et le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is-sur-Tille.

Il est ainsi proposé de renouveler l'adhésion de notre EPCI au groupement de commande constitué par le Conseil Départemental, dont la convention est présentée en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération au groupement de commande mis en place par le Conseil départemental de la Côte d'Or,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement définissant les modalités de mise en œuvre du groupement de commande,
- DESIGNE le Département de la Côte d'Or en qualité de coordonnateur du groupement de commande,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention pour deux ans (2024/2025) ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par **délégation**
 Le **Directeur Général des Services**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_020-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

(Code de la Commande publique)

Réalisation de sessions de formation de référents de sites de compostage



ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- Le Département de la Côte-d'Or, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2024,
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailler Val-de-Saône, représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2024,
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 13 février 2024,
- La Communauté de Communes Norge et Tille, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 25 mars 2024,
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 7 mars 2024,
- La Communauté de Communes des Terres d'Auxois, représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2024,
- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 7 mars 2024,
- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 26 septembre 2023,
- Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères d'Is-sur-Tille, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 29 février 2024.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique, le présent groupement de commandes est constitué en vue de la réalisation de prestations de sessions de formation de référents de sites de compostage pour les années 2024 et 2025.

Ces prestations donnent lieu à la passation d'un marché.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex, est mandaté en qualité de coordonnateur du présent groupement.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES BESOINS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement détermine avec précision, sous sa responsabilité, la nature et l'étendue de ses besoins.

Hors cas de force majeure, chaque membre du groupement assume les conséquences, notamment financières, qu'entraîneraient la transmission tardive et/ou la modification de ses besoins moins de sept jours avant la date prévue pour la formation (cf. article 6.3).

D'une manière générale, les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations et/ou les documents utiles à l'application de la présente convention.

ARTICLE 5 – ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Chaque membre du groupement désignera un représentant pour participer à l'analyse des candidatures et des offres.

Le choix du titulaire sera fait selon les règles prévues par le Code de la Commande publique ainsi que celles en vigueur chez le coordonnateur.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

6.1 - Responsabilité du coordonnateur

Dans sa mission de mandataire, le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code Civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

D'une manière générale, le coordonnateur s'engage à communiquer aux membres du groupement toutes les informations et/ou les documents utiles relatifs à l'application de la présente convention.

Il sollicite en tant que de besoin l'avis et/ou l'accord de chacun des membres.

6.2 - Passation du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur est ainsi notamment chargé :

- de recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises au vu des besoins recensés,
- de consulter des opérateurs économiques,
- de centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,
- de réceptionner et de dépouiller les plis,

- de réunir une commission d'analyse des candidatures et des offres (cf. article 5),
- de procéder à l'analyse des candidatures et des offres dans les conditions prévues à l'article 5,
- d'engager des négociations, le cas échéant,
- d'attribuer le marché et d'informer l'attributaire,
- d'informer les candidats non retenus,
- de répondre à leur demande d'explication et/ou de communication des copies des pièces de procédure et du marché.

6.3 - Signature notification et exécution du marché

Conformément au Code de la Commande publique, le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement. Il prend en charge les éventuelles modifications au marché.

Chaque membre du groupement se charge d'exécuter le marché à l'exception de la phase de collecte des bulletins d'inscription des stagiaires à inscrire, qui est à la charge du coordonnateur.

A cet effet, en amont de chaque session de formation, le coordonnateur centralise les bulletins d'inscription de tous les stagiaires à inscrire. Les membres du groupement lui transmettent les bulletins au plus tard 10 jours avant le début de la formation.

Si moins de quatre stagiaires sont recensés 15 jours avant la date de la formation, celle-ci est annulée et reportée ultérieurement. Le coordonnateur en informe le titulaire du marché et les membres du groupement par courrier électronique.

Lorsqu'une formation est déclarée maintenue et au plus tard sept jours avant la formation :

- le coordonnateur envoie au prestataire la liste des stagiaires inscrits pour la formation,
- chaque membre du groupement envoie au prestataire un bon de commande, correspondant au nombre de stagiaires qu'il inscrit.

ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les frais et charges liés à la procédure de passation du marché sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, à l'exception des frais éventuels de contentieux juridictionnel.

Les membres du groupement participent au financement de l'exécution du marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du présent groupement par écrit adressé à l'ensemble des autres membres.

Toutefois, chaque membre assume les conséquences, notamment financières, qu'entraînerait son retrait du groupement en cours de procédure ou d'exécution du marché.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement constitué par la présente convention est dissout de plein droit sans formalité dès lors que le marché conclu est définitivement soldé.

Le groupement est également dissout de plein droit sans formalité dès lors que, du fait du retrait d'un ou plusieurs membres, le nombre de membres restant est inférieur à deux.

ARTICLE 10 – INDEMNITE ET FRAIS DE CONTENTIEUX

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles qu'elles sont mentionnées dans le Code de la Commande publique, les parties conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux (avocats...).

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, non résolus préalablement à l'amiable, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait en neuf exemplaires originaux
A Dijon, le ...

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

La Présidente de la Communauté
de Communes Auxonne Pontailler
Val-de-Saône

François SAUVADET

Marie-Claire BONNET-VALLET

**Le Président de la Communauté de
Communes de Gevrey-Chambertin et de
Nuits-Saint-Georges**

Pascal GRAPPIN

**Le Président de la Communauté
de Communes Ouche et Montagne**

Patrick SEGUIN

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Beaune Côte et Sud**

Alain SUGUENOT

**Le Président du Syndicat Mixte des Ordures
Ménagères d'Is-sur-Tille**

Florian PAQUET

**Le Président de la Communauté de Communes
de Norge et Tille**

Ludovic ROCHETTE

**Le Président de la Communauté de Communes
des Terres d'Auxois**

Jean-Michel PETREAU

**Le Président du Syndicat Mixte de Collecte et
de Traitement des Ordures Ménagères de la
Plaine Dijonnaise**

Daniel CHETTA

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Sylvain JACOB,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE,
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Jérôme FOL,
 M. Thierry DUBUISSON,
 M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
 M. Jean-Christophe VALLET,
 Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/021

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A LA MUTUALISATION DE PRESTATIONS DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE SANTE AU TRAVAIL AU BENEFICE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, DE LA COMMUNE DE BEAUNE ET DE SON CCAS

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et le CCAS de la Ville de Beaune proposent de se constituer en Groupement de commande relatif à la mutualisation de prestations de médecine préventive et de santé au travail au bénéfice de leurs agents.

En application du Code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités. Ils doivent en conséquence disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents. Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

Les collectivités locales peuvent soit créer leur propre service de médecine préventive, soit adhérer à un service commun ou à un service créé par le Centre de gestion, soit externaliser cette prestation dans le cadre d'un marché public de service. La Communauté d'agglomération, la Commune de BEAUNE et le CCAS privilégient cette dernière solution. Il est donc proposé de recourir à une prestation extérieure de médecine préventive.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud serait désignée coordonnateur du groupement de commandes et assurerait la gestion des procédures de passation des consultations conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes annexée et conformément à la réglementation en vigueur.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée aux prochains Conseil Municipal de la Commune de BEAUNE et Conseil d'administration du CCAS.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la constitution du groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune et le CCAS de la Ville de Beaune,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- **DESIGNE** la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_021-DE



Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MUTUALISATION DE PRESTATIONS DE MÉDECINE PRÉVENTIVE ET
DE SANTÉ AU TRAVAIL**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 7 mars 2024,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 mars 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DU BESOIN

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

La présente convention a pour objet de répondre au besoin suivant :

- la mutualisation de prestations de médecine préventive et de santé au travail pour les besoins des membres du présent groupement de commandes.

Le groupement pourra passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus, que ce soit sous la forme de marchés publics ou d'accords-cadres au sens des articles L2 à 6 et R2162-2 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion au groupement est ouverte aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et sud. Au préalable, l'entité publique concernée devra avoir délibéré et transmis sa délibération au coordonnateur du groupement.

L'adhésion du nouveau membre sera alors autorisée par avenant. Toute adhésion devra être transmise au groupement avant le lancement de la consultation. Toute adhésion transmise postérieurement sera prise en compte lors du renouvellement du marché concerné.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par l'entité publique adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement au nom des membres du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait. Le retrait du groupement est effectif uniquement à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5-1 Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes dont le siège est situé 14 Rue Philippe Trinquet, 21200 BEAUNE.

5-2 Missions et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

Cette mission implique notamment que le coordonnateur :

- ❖ recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.
- ❖ définit l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires
- ❖ pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché
- ❖ signe l'avenant d'adhésion d'un nouveau membre du groupement le cas échéant et tout document à intervenir dans le cadre du contrat.

Il tiendra les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

5-3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par les membres de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

5-4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

5-5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ou accords-cadres pour ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin les nouveaux prix résultant de la clause de variation de prix en cas de révision des prix.
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est également chargé de gérer le précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché pour la part qui le concerne. Il informera le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations à savoir les frais de personnel, les frais administratifs et les frais postaux, sont pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, les frais de publicité liés à la consultation sont partagés au prorata du nombre d'agents pour chaque entité, soit de la façon suivante :

- 62% à la charge de la Communauté d'Agglomération, coordonnateur du groupement
- 38 % à la charge de la Commune de Beaune (et de son CCAS), membre du groupement

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, dans les mêmes conditions que lors de la constitution du groupement de commandes, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,**

M. Denis THOMAS

**Pour la Commune de BEAUNE,
Le Maire,**

M. Alain SUGUENOT

**Pour le CCAS de la Ville de BEAUNE,
La Vice-Présidente,**

Mme Annie ROUSSEAU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/022

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

La délibération CC/23/037 vient préciser les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

Il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds. Il sera donc égal au maximum à 50 % du reste à charge pour la commune. Rappelons également que les fonds de concours sont pris en compte dans la détermination du taux de financement devant rester à la charge du maître d'ouvrage.

Fonds de concours – Equipements mis à disposition

La commune de CORGENGOUX sollicite une aide financière pour le financement du chauffe-eau dans la salle des fêtes utilisée par le périscolaire. Au vu du devis présenté (2 024,86€ HT), le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 1 012.43 €, soit 50%.

La commune de CORPEAU demande une participation financière dans le cadre de travaux de remise aux normes de la plomberie des sanitaires et de l'électricité des salles utilisées par le péri-scolaire et la Petite-enfance. Afin de sécuriser l'accès des locaux, une nouvelle grille d'entrée va être également installée.

Le montant global des travaux est de 30 288,40€ HT. Pour ces travaux, la commune a sollicité des aides de la DETR et du Département.

Le montant des travaux concernant les locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération est estimé à 13 574,46 € HT (la moitié du coût de la grille d'entrée et le coût au réel pour les espaces concernés soit 28,47% des locaux).

Au vu de tous ces éléments, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 348,70 €.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CORGENGOUX d'un montant 1 012,43 € pour le remplacement du chauffe-eau de la salle des fêtes utilisée par le périscolaire, au titre des fonds de concours « équipement mis à disposition »,
- DECIDE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CORPEAU d'un montant 3 348,70 € pour la réalisation des travaux de remise aux normes de la plomberie des sanitaires et de l'électricité des salles utilisées par le périscolaire et la petite enfance, au titre des fonds de concours « équipement mis à disposition »,
- AUTORISE le mandatement à réception des pièces justificatives pour les fonds de concours alloués aux communes de CORGENGOUX et CORPEAU.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 20/03/2024
ID : 021-200006682-20240307-BU_24_022-DE



Jérôme CHIODO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/023

ADMISSION EN NON VALEUR
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices précédents restent à percevoir, malgré toutes les procédures de recouvrement employées.

Afin de limiter les frais de gestion, le Trésorier de la Communauté d'Agglomération propose d'arrêter les poursuites et d'admettre la procédure de redressement personnel pour les restes à recouvrer correspondants à l'encontre des usagers, dont la liste figure en annexe au présent rapport.

La liste de ces créances concerne les créances irrécouvrables (poursuites sans effet avec décision judiciaire, insolvabilité, décès, etc.), ainsi que des créances éteintes (effacement de dettes) :

• **Admissions en Non-Valeur et créances éteintes :**

404 Assainissement :

▪ Compte 6542 – Créance 1	42,32 €
▪ Compte 6542 – Créance 2	1 466,04 €
▪ Compte 6542 – Créance 3	414,03 €
- 414 Eau :	
▪ Compte 6542 – Créance 1	350,56 €
▪ Compte 6542 – Créance 2	32,36 €
▪ Compte 6542 – Créance 3	1 128,39 €

Total : : 3 433,70€

Il est précisé que des crédits ont été provisionnés au Budget Primitif, afin de faire face à ce type de dépenses imprévisibles, ou seront ajustés en décision modificative.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE des procédures dont le détail figure en annexe,
- DECIDE l'arrêt des poursuites et l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, dont le détail figure en annexe,
- AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_023-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le **Directeur Général des Services**

Jérôme CHIODO



* La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. *

Annexe : Demande d'admission en non valeur (ANV) 6542

- BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE 404

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2024	6569080431	42,32 C	Surrendettement et décision effacement de dette
2019-2023	6558670131	1 466,04 C	Surrendettement et décision effacement de dette
2022-2023	6528030131	414,03 C	Surrendettement et décision effacement de dette
		1 922,39 €	

ET EAU POTABLE REGIE 414

Exercice	Réf. Ou Nature	Montant	Objet
2022-2023	6527240731	350,56 C	Surrendettement et décision effacement de dette
2023	6569680131	32,36 C	Surrendettement et décision effacement de dette
2019-2023	6558470331	1 128,39 C	Surrendettement et décision effacement de dette
		1 511,31 €	

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/024

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE PALAIS DES CONGRES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Le Palais des Congrès constitue un équipement indispensable à la vie économique de la ville de Beaune et plus largement de son agglomération. Véritable outil d'attractivité touristique et professionnel, le Palais des Congrès est un élément structurant, conforté par un parc hôtelier complet à proximité et par l'ouverture de la Cité des Vins depuis l'été 2023.

Disposant des infrastructures nécessaires à l'organisation de tous congrès et manifestations, le Palais des Congrès, du fait de son rayonnement intercommunal, a vocation à accueillir certains événements organisés par la communauté d'agglomération ou soutenus par celle-ci.

La communauté d'agglomération est par ailleurs, au même titre que la ville de Beaune, actionnaire de la société publique locale « Beaune Congrès », chargée par contrat de délégation de service public d'en assurer l'exploitation à ses risques et périls. Cette participation au capital s'élève à 48,70% des actions.

Conformément aux statuts de l'agglomération, compétente tant en matière touristique qu'en matière de développement économique, un partenariat a été engagé pour l'année 2023, qui a permis la réservation des espaces du Palais des Congrès par la Communauté d'Agglomération et ses partenaires pour l'organisation d'événements.

Il est proposé de renouveler le partenariat avec le Palais des Congrès pour l'année 2024, celui-ci prévoyant la réservation exclusive des espaces du Palais des Congrès pour un nombre estimé de 9 jours au tarif public en vigueur par jour de réservation effective.

Ainsi, plusieurs manifestations et réunions pourront y être organisées, telles que le conseil des Maires, certaines instances communautaires, ou encore la réservation de ces jours au profit des services intercommunaux ou des partenaires de l'agglomération.

Il est précisé que cette convention est placée hors du champ d'application du code de la commande publique, tant au titre de « quasi-régie » que de l'article L. 2512-5 du même code qui prévoit une exclusion spécifique aux services de location de bâtiments existants, objet de la convention.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat avec la SPL Beaune Congrès telle qu'annexée à la présente,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE PALAIS DES CONGRES
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le 20/03/2024
ID : 021-200006682-20240307-BU_24_024-DE



Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Communauté d'Agglomération

Beaune • Chagny • Nolay

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Société Publique Locale Beaune Congrès, immatriculée au RCS de Beaune sous le numéro B 353 406 895 sise 19 avenue Charles de Gaulle 21200 Beaune,

Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Charlotte FOUGERE, dûment autorisée aux fins des présentes,

Et :

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud,

Représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, par délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2023,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Palais des Congrès constitue un équipement indispensable à la vie économique de la ville de Beaune et plus largement de son agglomération. Véritable outil d'attractivité touristique et professionnel, le Palais des Congrès est un élément structurant, conforté par un parc hôtelier complet à proximité et par l'ouverture prochaine de la Cité des Vins.

Disposant des infrastructures nécessaires à l'organisation de tous congrès et manifestations, le Palais des Congrès, du fait de son rayonnement intercommunal, a vocation à accueillir certains événements organisés par la communauté d'agglomération ou soutenus par celle-ci.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la réservation par la Communauté d'agglomération, pour ses besoins ou ceux de ses partenaires, des espaces du Palais des Congrès de Beaune à raison d'un nombre estimé de 9 (neuf) jours et de préciser les conditions de réservation de ceux-ci.

La SPL Beaune Congrès met à disposition de la Communauté d'agglomération les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'organisation des manifestations programmées par la communauté d'agglomération et notamment :

- Accueil jour
- Salle des commissions
- Scène (40m²)
- Cuisine

Ces espaces appartenant au domaine public, la présente convention est ainsi régie par les dispositions applicables aux conventions d'occupation temporaires du domaine public prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques. Elle est donc conclue à titre précaire et révocable.

La Communauté d'agglomération adresse à la SPL Beaune Congrès dans un délai de 30 jours minimum avant le début de la manifestation les informations suivantes :

- La nature et l'objet de la manifestation ;
- Les dates et horaires précis de celle-ci ;
- L'emprise et le matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux du Palais des Congrès et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination.

Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra immédiatement informer la SPL de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les locaux et leurs annexes ou de toute réparation à la charge de la SPL dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Cette mise à disposition, consentie au profit exclusif de la communauté d'agglomération, réserve le droit de cette dernière d'en faire bénéficier ses éventuels partenaires institutionnels, économiques ou associatifs. Cette faculté s'exerce dans le respect de la destination et de l'affectation des espaces du Palais des Congrès.

Article 3 : Conditions financières

La location des locaux du Palais des Congrès est consentie en contrepartie d'une redevance dont le montant est fixé à 4 412,90 € HT par jour d'occupation effective conformément aux tarifs publics de la SPL Beaune Congrès.

Article 4 : Responsabilité – Assurance

L'occupant direct ou de second rang s'engage à avoir préalablement souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable toutes assurances nécessaires à l'organisation et la tenue des manifestations et événements et couvrant, pour sa responsabilité propre, l'ensemble des risques afférents.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est consentie pour une durée d'un an.

Elle ne peut être renouvelée que par décision expresse des cocontractants, laquelle prend la forme d'un avenant aux présentes.

Article 6 : Annulation – Résiliation – Règlement des litiges

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des dispositions de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Beaune, le

Pour la SPL Beaune Congrès,
La Président,

Pour la communauté d'agglomération,
Le Président,

Charlotte FOUGERE

Alain SUGUENOT

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/025

MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE REDEVANCE SPECIALE
RAPPORTEUR : M. BECQUET

La Redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets ménagers assimilés, assujettis ou non à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Deux types de conventions sont aujourd'hui utilisées et doivent évoluer pour s'adapter, entre autres, au nouveau règlement de collecte.

Concernant les gros producteurs de déchets (+ de 1 200 litres par semaine), assujettis à la TEOM, la convention est modifiée afin :

- d'intégrer la mise en place du seuil de collecte maximum de 5 m³ par semaine,
- de supprimer la location des bacs, très peu utilisée et ne responsabilisant pas le producteur de déchets,
- d'allonger la durée de contrat de 5 à 6 ans afin de la faire correspondre à la durée de validité du Règlement de collecte.

Concernant les producteurs non assujettis à la TEOM et plus particulièrement la convention utilisée pour les communes, la part fixe calculée en fonction de la population est supprimée afin de se conformer à la réglementation. En effet, la redevance spéciale doit correspondre au montant du service rendu et ne peut être calculée forfaitairement en fonction du nombre d'habitants.

La redevance des communes sera donc entièrement calculée en fonction de la production réelle de déchets produits par les bâtiments communaux : écoles (hors service périscolaire), mairie, ateliers municipaux, camping, cimetière, salle des fêtes, piscine municipale, etc... Cela permettra de prendre en compte les actions des communes en faveur de la réduction de la production de déchets.

Les deux modèles de conventions modifiées sont présentés en annexe.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les nouvelles conventions de redevance spéciale jointes en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document à intervenir, et effectuer toute démarche dans ce cadre

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_025-DE

S²LO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud (CABCS), représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 07 mars 2024, d'une part,

Et,

La Commune de, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du, d'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté d'agglomération de BEAUNE Côte et Sud est compétente pour assurer la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets assimilés sont définis par l'article R. 2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

L'article R. 2224-24 du CGCT prévoit que les déchets ménagers assimilés sont collectés au minimum une fois par semaine par le gestionnaire du service public.

Il est prévu à l'article L. 2333-78 du CGCT l'institution d'une redevance spéciale versée par les bénéficiaires, afin de financer le service de collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés.

Par délibération du 11 avril 2011 le Conseil Communautaire a décidé d'harmoniser et d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, par la conclusion de conventions avec chacune des communes membres de la CABCS.

En application de ces dispositions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers assimilés de la Commune de par la Communauté d'Agglomération de BEAUNE Côte et Sud, ainsi que les modalités de calcul de la redevance spéciale instituée à cet effet.

ARTICLE 2 : RAMASSAGE :

Les déchets autorisés dans les ordures ménagères sont stipulés dans le règlement de collecte.

Les collectes sont réalisées par le prestataire choisi par la Communauté d'Agglomération ou par les agents de la Communauté d'agglomération dans les conditions habituelles du service aux ménages.

Le conditionnement des ordures ménagères présentées au service de ramassage devra être compatible avec le système de collecte, conformément au règlement de collecte communautaire.

La présentation des bacs ou des sacs se fera après 19 H la veille du jour de la collecte. Les bacs seront rentrés au plus tard à 14 H le jour de la collecte. Les bacs devront être présentés de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation ou pour le passage des piétons.

La Communauté d'Agglomération met à disposition gratuitement un bac dans limite de 360 litres. Au-delà, les bacs supplémentaires seront facturés.

Les bacs ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais.

ARTICLE 3 : REDEVANCE SPECIALE:

1. Base de la redevance spéciale :

En vertu des dispositions de l'article L. 2333-78 du CGCT, et en contrepartie du service rendu par la Communauté d'Agglomération à la Commune, cette dernière devra s'acquitter d'une redevance spéciale.

La redevance est calculée en fonction du volume de déchets habituellement collectés ou du volume de bacs affectés à l'ensemble des bâtiments municipaux (écoles, ateliers municipaux, mairies, salles polyvalentes, campings municipaux, cimetières communaux et marchés, les cas échéants, ...).

2. Variation du montant de la redevance spéciale :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et afin de s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service rendu, l'Assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération fixera à la fin de chaque année le montant du prix au m³.

Dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscales ou parafiscales, législatives ou réglementaires) les parties se réuniront pour trouver une solution conforme à leurs intérêts respectifs. Les modifications feront l'objet d'un avenant.

3. Déduction du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :

Pour les communes acquittant une TEOM sur les équipements pour lesquels elle sera assujettie à la redevance spéciale, le montant de cette TEOM sera déduit du montant de la redevance.

Toutefois, in fine, en aucun cas le montant de cette facture, taxe déduite, ne pourra être négatif.

Le justificatif de paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devra être fourni annuellement par la Commune à la Communauté d'Agglomération, chargée d'établir la facturation.

En cas de non présentation de ce justificatif, aucune déduction ne pourra être effectuée.

4. Mise en place de contrôle

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de procéder à l'évaluation exacte du nombre de conteneurs collectés pour les équipements municipaux, des agents compétents délégués par leur Président ou les prestataires dépêchés à cet effet effectueront des visites de pointages réguliers.

ARTICLE 4 : TARIFICATION :

1. Mode de calcul

Le calcul du montant de la redevance est effectué sur la base d'un « prix au volume » concernant les bâtiments municipaux.

Le montant de la redevance calculé comme suit :

$$RS = \text{Volume bacs} \times P \times \text{prix au m}^3.$$

Avec :

- RS : Redevance Spéciale
- Volume bacs : volume total des bacs mis à disposition des équipements municipaux.
- P : périodicité, c'est-à-dire nombre moyen de collectes annuelles, soit 52 collectes pour l'ensemble des bâtiments municipaux sauf les écoles avec 35 collectes et x collectes pour un camping et salle polyvalente, en fonction des dates d'ouverture.

Si, en cours d'exécution du contrat, il est constaté que les volumes collectés sont notablement différents de ceux prévus au présent article 4.3 de la présente convention, en plus ou en moins sur une période significative, une éventuelle révision sera envisagée par la Communauté d'Agglomération à l'occasion de la prochaine facturation.

2. Fixation des tarifs

Pour l'année 2024, le prix a été fixé par le Conseil Communautaire à 50€ par m³.

Ce tarif sera réévalué chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le nouveau tarif ainsi voté s'appliquera de plein droit à la présente convention dès l'entrée en vigueur de la délibération de l'Assemblée délibérante.

3. Application du tarif à la Commune

La tarification du service auprès de la commune est définie comme suit :

Commune de :

Site de collecte	Volume des bacs affectés	Nombre de semaines annuelles de collecte	Volume global annuel (en m ³)	Prix au m ³ (en e)	TOTAL (en e/an)
Ecoles		35		50 e	
Ateliers municipaux		52			
Mairies		52			
Salle(s) polyvalente(s)	m ³			 e
Cimetière	m ³	52		 e
Camping municipal	m ³			 e
Piscine municipale	m ³	52		 e
TOTAL				 e

RS = e/ an

Avant déduction éventuelle de la TEOM.

ARTICLE 5 : FACTURATION :

La facturation du service rendu sera annuelle. Elle interviendra en fin d'année.

Le paiement devra s'effectuer avant le 30 du mois suivant.

ARTICLE 6 : DUREE :

La présente convention prend effet à compter de l'année, et pour une durée de six ans.

La présente convention abroge la convention signée le entre la Commune de et la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

ARTICLE 7 : LITIGE ENTRE LES PARTIES :

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à , le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES DES GROS PRODUCTEURS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 07 mars 2024, d'une part,

Et,

L'établissement (Adresse)

....., représenté par M. /Mme

..... (nom et titre) , d'autre part,

PREAMBULE

L'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT- pris en application de la loi du 15 juillet 1975, fait obligation au gestionnaire du service public de ramassage et de traitement des déchets d'assurer le ramassage en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, au minimum une fois par semaine.

Par déchets assimilés, la loi vise les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Il est prévu à l'article L. 2333-78 du CGCT l'institution d'une redevance spéciale versée par les bénéficiaires, afin de financer le service de collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés.

Par délibération du 11 avril 2011 le Conseil Communautaire a décidé d'harmoniser et d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

En application de ces dispositions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'enlèvement et de traitement par la Communauté d'Agglomération, à titre onéreux, des déchets ménagers assimilés de l'établissement :



Nom de l'établissement :

Nom de la société

Adresse de facturation :

ARTICLE 2 : RAMASSAGE :

Les déchets autorisés dans les ordures ménagères sont stipulés dans le règlement de collecte, qui précise également, conformément à l'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que les quantités maximales de déchets pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) sont de 5 m³ par semaine.

Aucun surplus ne sera pas pris en charge dans le cadre du service public de collecte, les professionnels devront faire appel à un prestataire extérieur pour la collecte de leurs déchets.

Les collectes sont réalisées par le prestataire choisi par la Communauté d'Agglomération ou par les agents de la Communauté d'agglomération dans les conditions habituelles du service aux ménages.

Le conditionnement des ordures ménagères présentées au service de ramassage devra être compatible avec le système de collecte, conformément au règlement de collecte communautaire.

La présentation des bacs ou des sacs se fera après 19 H la veille du jour de la collecte. Les bacs seront rentrés au plus tard à 14 H le jour de la collecte. Les bacs devront être présentés de manière à n'occasionner aucune gêne pour la circulation ou pour le passage des piétons.

La Communauté d'Agglomération met à disposition gratuitement un bac dans limite de 360 litres. Au-delà, les bacs supplémentaires seront facturés.

Les bacs ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la Communauté d'Agglomération sans frais.

ARTICLE 3 : REDEVANCE SPECIALE:

1) Base de la redevance spéciale :

En vertu des dispositions de l'article L. 2333-78 du CGCT, et en contrepartie du service rendu par la Communauté d'Agglomération à l'établissement contractant, ce dernier devra s'acquitter d'une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service.

Le service est évalué en fonction :

- ♦ Du volume hebdomadaire maximal de bacs présentés à la collecte
- ♦ De la durée effective annuelle de l'activité (variable en fonction du type d'établissement, cf art.4).

2) Variation du montant de la redevance spéciale :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et afin de s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service rendu, l'Assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération fixera à la fin de chaque année le montant de ces derniers.

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci sera modifié, les bases énoncées dans la présente convention seront réévaluées.

Ainsi, le montant de la redevance sera réajusté en fonction du nombre de conteneurs ou sacs collectés.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscales ou parafiscales, législatives ou réglementaires) les parties se réuniront pour trouver une solution conforme à leurs intérêts respectifs. Les modifications feront l'objet d'un avenant.

3) Mise en place de contrôle :

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de procéder à l'évaluation exacte du nombre de conteneurs collectés, des agents compétents délégués par leur Président ou les prestataires dépêchés à cet effet effectueront des visites de pointages réguliers. A cet effet, l'établissement donnera libre accès à ses locaux.

4) Déduction du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :

Les établissements acquittant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et dont la production de déchets ménagers et assimilables est inférieure à 1200 L (1,20 m³) hebdomadaires sont exonérés du paiement de la redevance spéciale.

Pour les autres producteurs dont le volume présenté à la collecte est supérieur à 1200 L (1,20 m³) hebdomadaires, la Communauté d'Agglomération s'engage à déduire, le cas échéant, du montant de la facture, la somme versée par l'établissement au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Toutefois, in fine, en aucun cas le montant de cette facture, taxe déduite, ne pourra être négatif.

Le justificatif de paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devra être fourni annuellement par l'établissement à la Communauté d'Agglomération, chargée d'établir la facturation.

En cas de non présentation de ce justificatif, aucune déduction ne pourra être effectuée.

ARTICLE 4 : TARIFICATION :

1) Mode de calcul

Le calcul du montant de la redevance est effectué sur la base « prix au m³ ».

Ce tarif est appliqué aux quantités collectées et le montant de la redevance calculé comme suit :

$$RS = V. \text{ hebdo.} \times P \times \ll \text{prix au m}^3 \gg$$

Avec :

RS : Redevance Spéciale

V. hebdo. : volume hebdomadaire des bacs collectés, exprimé en m³ en saison haute

P : périodicité, c'est-à-dire nombre de semaines d'activité

soit :

- Pour une administration 52 semaines d'activité
- Pour un collège ou un lycée : 35 semaines d'activité
- Pour un établissement commercial : une saison haute (touristique) qui correspond à 28 semaines, une saison basse qui elle s'étend sur 20 semaines et une période de fermeture de 4 semaines. On considère que pendant la saison haute la production de déchets est à son maximum alors que pendant la saison basse, elle correspond à 60 % de la production maximale.

2) Fixation des tarifs

Pour l'année 2024, le prix a été fixé par le Conseil Communautaire à 50 € par m³. Ce tarif sera réévalué chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le nouveau tarif ainsi voté s'appliquera de plein droit à la présente convention dès l'entrée en vigueur de la délibération de l'Assemblée délibérante.

3) Application du tarif à l'établissement

La tarification du service auprès de l'établissement souscripteur est définie comme suit :

Etablissement :

V. hebdo. : m³ (volume hebdomadaire collecté)

P : semaines d'activité

SOIT RS = V hebdomadaire x P x prix au m³

RS = €

RS €/an

Avant déduction éventuelle de la TEOM.

ARTICLE 5 : FACTURATION :

La facturation du service rendu sera trimestrielle. Elle interviendra à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre. Pour les établissements acquittant la T.E.O.M., le montant facturé, égal au quart du montant de la redevance spéciale, sera minoré du quart de la T.E.O.M. de l'année précédente sur présentation du justificatif de paiement de cette T.E.O.M.

Le paiement devra s'effectuer avant le 30 du mois suivant le trimestre concerné.

Si le paiement n'a pas été réalisé dans ce délai, la Communauté d'Agglomération suspendra le service après en avoir averti l'établissement.

ARTICLE 6 : DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de six années.

ARTICLE 7 : RESILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de fermeture de l'établissement, de transfert du fonds de commerce ou si le volume de déchets produits par l'établissement est inférieur au seuil d'assujettissement à la redevance spéciale déterminée le Conseil de Communauté.

La présente convention pourra notamment être résiliée par la Communauté d'Agglomération :

- pour non paiement de la redevance,
- pour non respect des obligations de l'usager,
- en cas de force majeure,

Elle pourra être résiliée par l'établissement sous réserve qu'il fournisse une attestation de collecte par une société agréée.

La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 20 du mois pour prendre effet le 1^{er} du mois suivant, à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération-service des déchets-14 rue Philippe TRINQUET 21200 BEAUNE.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : LITIGE ENTRE LES PARTIES :

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Pour l'établissement,

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président,



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} mars 2024
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 16

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Sylvain JACOB,
Mme Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,
M. Pascal HUGUENIN,

Ont donné pouvoir :

Absents-excusés :

M. Sébastien LAURENT,
M. Jean-Christophe VALLET,
Mme Sandrine ARRAULT,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE,

DELIBERATION N° BU/24/026

APPROBATION DE LA CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE DANS LES VOIES PRIVEES POUR LES OPERATIONS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

RAPPORTEUR : M. BECQUET

La convention, présentée en annexe, concerne les opérations de collecte en porte à porte réalisées par le service public de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés, sur les voies privées, en attente ou non, de leur passage dans le domaine public.

Pour cela, il est nécessaire que les aménagements soient conformes aux recommandations du règlement de collecte.

La présente convention définit, entre autre, les obligations des différentes parties, notamment en cas de dégradation engendrée lors de la collecte.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APROUVE la convention d'autorisation de passage pour les voies privées, dont le modèle est joint en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document à intervenir, et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 021-200006682-20240307-BU_24_026-DE



Jérôme CHIDO



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION AUTORISATION DE PASSAGE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE
DES DECHETS SUR TERRAIN PRIVE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, sise 14 rue Philippe Trinquet BP 40288
21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président dûment autorisé par la délibération
du

Désignée ci-après « **La Communauté d'agglomération** » ;

Et les propriétaires

NOM – PRENOM

Agissant en qualité de Représentant des propriétaires, autorisé à signer la dite convention

Désignés ci-après « **les Propriétaires** » ;

Ensemble, ci-après dénommées « **les Parties** ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne des opérations de collecte par le service public de gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables issus de la collecte sélective, etc) en terrain privé, lorsque le passage et le retournement du véhicule est impossible sur les voies publiques et afin d'éviter la réalisation de marches-arrières ou lorsque la création de points de regroupements est impossible.

Le passage s'effectuera sur la ou les parcelles figurant sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

Section	Numéros	Adresse - Lieu-dit	Longueur concernée (mètres) ou retournement du véhicule

Les propriétaires s'engagent à informer tout occupant des parcelles ci-dessus désignées (locataire, exploitant, etc.) du passage du service de collecte des déchets.

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et est conclue pour une durée de six ans.

Article 3 – Obligations des Propriétaires

Les propriétaires déclarent être les seuls propriétaires des parcelles ci-dessus désignées et le cas échéant à avoir été autorisés à signer la présente convention par l'assemblée générale des colotis et autorisent la Communauté d'Agglomération à passer sur leur chemin ou leurs parcelles privées désignées ci-dessus et à effectuer des manœuvres sur leur propriété, pour la réalisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, et ce, à titre gracieux.

Ils déclarent maintenir en bon état d'entretien l'emprise de la parcelle ci-dessus désignée, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...).

Ils s'engagent à garantir l'accessibilité des véhicules à celle-ci, ainsi que les caractéristiques de la chaussée, de l'ouvrage et des réseaux enterrés soient adaptées au passage des véhicules de collecte conformément au règlement de collecte.

Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes sur le ou les terrains privés susnommés. En cas de difficulté d'accès les stipulations de l'article 6 s'appliqueront.

Article 4 – Droits et obligations de la Communauté d'Agglomération

La Régie communautaire ou le prestataire de collecte n'empruntera que le chemin et l'aire de retournement définie en lien avec les Propriétaires à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte (situation sur extrait du plan cadastral joint à la présente).

Il assurera la prestation selon les fréquences de collectes fixées par le Règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'était pas assurée (exemples : intempéries, animaux en liberté, arbres non élagués, etc...).

Article 5 – Responsabilités

La Communauté d'Agglomération ne saurait être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations sur la voirie et le sous-sol qui résulteraient d'un usage normal.

En cas de dégradation engendrée par la Régie communautaire ou le prestataire de collecte à la suite d'une mauvaise manœuvre, les propriétaires pourront demander auprès de la Communauté d'Agglomération le remplacement ou la réparation par la celle-ci dans le cadre d'une démarche à l'amiable.

Les propriétaires enverront préalablement une réclamation circonstanciée par voie postale avec accusé de réception, détaillant le comportement fautif du service de collecte. La Communauté d'Agglomération s'engage à examiner la demande et y répondre dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la réclamation.

Nature de la réponse implicite : rejet.

Article 6 – Suspension

En cas de modification importante des conditions de collecte, problème de sécurité, d'accès ou de visibilité, constat répété de stationnement gênant, la Communauté d'Agglomération invitera par courrier non nominatif les propriétaires à une rencontre sur place visant à mettre en évidence la nature du problème.

Il pourra être décidé à l'issue de cette rencontre de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte et cette convention serait alors résiliée conformément aux stipulations de l'article 7.

Article 7 – Conditions de résiliation

Les Propriétaires sont en droit de retirer l'autorisation de passage consentie par la présente convention à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération se réserve un délai de 2 mois pour trouver une solution de remplacement et informer les usagers concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix, qui aura un impact sur la localisation de présentation des bacs à collecter.

La Communauté d'Agglomération est également en droit de résilier cette convention si l'organisation du service évolue et que le passage en terrain privé n'est plus justifié. Elle préviendra par courrier les propriétaires deux mois avant en précisant le lieu de présentation des bacs à la collecte.

Article 8 – Transfert de propriété

En cas de vente de la partie de propriété concernée par la présente convention, les Propriétaires s'engagent à en informer La Communauté d'Agglomération.

La présente convention continuera à s'appliquer sauf si le nouveau propriétaire manifeste expressément par écrit son désaccord.

Article 9 – Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable, pourront être portés par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Dijon.



Fait à Beaune, le

En un seul exemplaire pour chacun des propriétaires.

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,

Propriétaires
« Lu et approuvé » - signature

Nota : le cas échéant le compte rendu de l'assemblée générale des colotis sera annexé à la présente convention